

GROUPE CREDIT MUTUEL

**INFORMATIONS RELATIVES
AU PILIER 3 DE BALE III
EXERCICE 2016**

Gestion des risques	4
Politiques et dispositifs mis en place pour la gestion des risques	4
Structure et organisation de la fonction chargée de la gestion du risque	4
Champ et nature des systèmes de déclaration et de mesure des risques	5
Les politiques en matière de couverture et de réduction des risques ainsi que les politiques et dispositifs mis en place afin d'assurer leur efficacité continue	5
Profil de risque de l'établissement	5
Champ d'application	6
Composition des fonds propres	8
Les fonds propres de catégorie 1	8
Les fonds propres de catégorie 2	9
Tableau 1 : Rapprochement bilan financier / bilan réglementaire / fonds propres ..	9
Tableau 2 : Informations qualitatives sur les instruments de fonds propres	12
Tableau 3 : Informations détaillées sur les fonds propres	13
Surveillance complémentaire des conglomerats financiers	16
Ratios de solvabilité	17
Adéquation du capital	19
Risque de crédit et de concentration	21
Expositions par catégorie	21
Expositions par zone géographique	22
Expositions par secteur	23
Ventilation du portefeuille Clientèle de détail	24
Ventilation par échéance résiduelle	24
Ajustement pour risque de crédit	25
Expositions en défaut par zone géographique	26
Approche standard	27
Expositions en approche standard	27
Recours aux OEEC	27
Système de notation	28
Description et contrôle du système de notation	28
Valeurs exposées au risque traitées en approche notations internes avancée par catégorie et par note interne (hors expositions en défaut)	31
Techniques de réduction du risque de crédit	34
Compensation et collatéralisation des pensions et des dérivés de gré à gré	34
Description des principales catégories de sûretés prises en compte par l'établissement	34
Procédures appliquées en matière de valorisation et de gestion des instruments constitutifs de sûretés réelles	34
Les principales catégories de fournisseurs de protection	35
Titrisation	36
Objectifs poursuivis	36
Procédures de suivi et de contrôle des activités de marchés	36
Politiques de couverture du risque de crédit	36
Approches et méthodes prudentielles	36
Principes et méthodes comptables	36

Expositions par type de titrisation	37
Actions	38
Risque de contrepartie des salles de marché.....	38
Risque opérationnel	39
Description de la méthode AMA.....	39
Périmètre d'homologation en méthode AMA.....	39
Politique en matière de couverture et de réduction des risques opérationnels	39
Utilisation des techniques d'assurance	40
Risque de levier	41
Rapprochement entre les actifs comptables consolidés et les expositions retenues dans le ratio de levier	41
Répartition des expositions prises en compte pour le ratio de levier	42
Présentation des principaux composants du ratio de levier	43
Procédures de gestion du risque de levier excessif	44
Risque de taux du banking book	45
Informations sur les actifs grevés et non grevés	45
Actifs grevés et non grevés en valeur comptable et juste valeur par catégorie d'actifs.....	46
Collatéraux reçus par l'établissement par catégorie de produit.....	46
Valeur comptable des actifs grevés/collatéraux reçus et les passifs adossés	46
Ratios réglementaires de liquidité	47
Annexe : Informations qualitatives sur les instruments de fonds propres	48

.....

Gestion des risques

Politiques et dispositifs mis en place pour la gestion des risques

La politique de gestion des risques et les dispositifs mis en place sont indiqués dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration de la Confédération Nationale – chapitre Fonds propres et expositions aux risques.

Le Groupe Crédit Mutuel s'est doté d'un cadre général d'appétence aux risques qui s'applique sur l'ensemble du périmètre national. Il consiste en une approche globale dans laquelle s'inscrivent les dispositifs en matière de suivi des risques (crédit, taux, liquidité (ILAAP), marché et risques opérationnels, dispositif ICAAP), incluant les principes fondamentaux en matière de prise de risques, l'état des lieux en matière de risques, ainsi que la description des rôles et responsabilités des organes de gouvernance.

Ce document réaffirme que le Groupe Crédit Mutuel est mutualiste, non coté et profondément ancré dans son sociétariat, qui met en œuvre un modèle de développement s'appuyant sur des principes de prudence, de responsabilité, de proximité et de subsidiarité.

Il confirme que son esprit de service aux sociétaires/clients est fondé sur des valeurs de long terme, qui favorisent une croissance rentable avec une prise de risques limitée. Fidèle à son modèle coopératif, le Groupe Crédit Mutuel veille à maintenir et à régulièrement renforcer sa solidité financière, source de sécurité et de pérennité.

Structure et organisation de la fonction chargée de la gestion du risque

Les accords de Bâle relatifs à la gestion des risques par les établissements de crédit ont contribué à l'émergence d'une fonction risque d'envergure nationale, indépendante des unités en charge de mettre en place ou de renouveler les lignes de crédit. Celle-ci est animée par la Direction des risques et par le Département Conformité de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel.

La Direction des risques regroupe les risques de crédits, les risques de taux, de liquidité et de marché, les risques opérationnels et le contrôle permanent. Elle est structurée en trois pôles : risques de crédit, autres risques et Contrôle Permanent.

L'équipe « risques de crédit » assure la gestion et le back-testing des modèles, calcule et suit les paramètres, publie les états de reporting associés. Ses membres enrichissent ou mettent à jour les méthodologies du dispositif Bâle 3 présentées pour validation au sein de groupes de travail dédiés auxquels participent les Groupes régionaux.

Les équipes des autres risques (risques financiers, risques opérationnels, pôle « contrôle interne/projets ») recensent en consolidé au moyen d'outils, de méthodologies, développés en interne, les principaux autres risques auxquels le groupe est exposé. L'équipe dédiée aux risques opérationnels mesure les risques avérés et potentiels, suit l'impact des actions de réduction des risques, élabore le reporting et analyse les principaux risques. Les autres équipes ont en charge la coordination de plusieurs projets réglementaires structurants (notamment le déploiement de la méthodologie, l'ICAAP, l'ILAAP et le Plan de redressement du groupe Crédit Mutuel).

Le Contrôle permanent recouvre la fonction de contrôle permanent de la Confédération et la coordination des contrôles permanents des Groupes régionaux sur les programmes de contrôle.

Dans le cadre de la gouvernance du Groupe, la Direction des risques CNCM rend compte de ses travaux auprès de l'organe exécutif. La Direction générale rend régulièrement compte au Comité des risques. Ce dernier assiste le Conseil d'administration de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel dans l'examen des risques portés par l'ensemble du groupe. Le comité des risques, dont les membres sont désignés par le Conseil d'administration, se réunit au moins quatre fois par an et à chaque fois que nécessaire afin notamment d'apprécier la qualité des risques, d'examiner la qualité des engagements, les dépassements éventuels de limites ou de seuils d'alerte. En la matière, il formule les recommandations utiles

aux Groupes régionaux et au Conseil de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel.

En 2016, le Comité des risques s'est réuni régulièrement. A chaque réunion, un rapport recensant notamment les principaux risques suivis, lui a été remis et commenté.

Champ et nature des systèmes de déclaration et de mesure des risques

Dans l'optique de suivre et d'analyser l'évolution du profil des risques du Groupe, la Direction des risques de la CNCM élabore différents reportings (dont la granularité est adaptée aux destinataires) et qui sont adressés aux instances dirigeantes confédérales : des reportings détaillés pour chaque type de risque concerné à destination des Directions opérationnelles, un tableau de bord national trimestriel réalisé sur base consolidée Groupe Crédit Mutuel, à destination des directeurs généraux des groupes régionaux et des membres du Comité des risques et un reporting spécifique qui extrait les éléments majeurs du tableau de bord national trimestriel, adressé au Conseil d'administration de la CNCM.

Les politiques en matière de couverture et de réduction des risques ainsi que les politiques et dispositifs mis en place afin d'assurer leur efficacité continue

La politique en matière de couverture et de réduction des risques, ainsi que les dispositifs mis en place afin de s'assurer de leur efficacité continue relèvent de la responsabilité des Groupes régionaux. La cohérence à l'échelle nationale est assurée par les dispositifs de limites, les procédures, les tableaux de bord et le processus de contrôle (permanent et périodique).

Profil de risque de l'établissement

Le groupe Crédit Mutuel est une banque mutualiste, propriété de ses seuls sociétaires, qui n'est pas recensée parmi les établissements d'importance systémique

mondiale (G-SIFIs)¹. Il intervient majoritairement en France et dans les pays européens frontaliers (Allemagne, Belgique, Luxembourg, Suisse).

La banque de détail est son cœur de métier, comme en atteste la part du risque de crédit dans le total de ses exigences de fonds propres et la prédominance du portefeuille Retail dans l'ensemble de ses expositions.

En cohérence avec son appétence aux risques, la stratégie du groupe est celle d'un développement maîtrisé, durable et rentable. Les mises en réserve régulières consolident sa solidité financière. La qualité et la robustesse de ses capitaux propres et de ses actifs lui ont permis d'afficher un ratio de solvabilité Common Equity Tier One (CET1) sans clause transitoire, de 15,7% (Tier One à 16,3%, ratio global à 18,9%). Cette solidité financière a une nouvelle fois été confirmée par les stress tests européens publiés en septembre 2016, qui l'ont placé au premier rang des banques françaises et dans le peloton de tête des banques européennes.

Le dispositif de gestion des risques du groupe est défini en adéquation avec son profil de risques et sa stratégie, et les systèmes de gestion des risques appropriés.

¹ Les indicateurs résultant des QIS dédiés à leur identification sont rendus publics sur le site institutionnel du groupe dans le document intitulé « indicateurs de systémicité ».

Champ d'application

En application des dispositions du règlement UE n°575/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif aux exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (dit « CRR »), les périmètres comptable et prudentiel se composent des mêmes entités, seule la méthode de consolidation change.

Les entités composant le périmètre figurent en annexe 1 des états financiers.

Pour le groupe Crédit Mutuel, la méthode de consolidation diffère notamment pour les entités relevant du secteur des assurances, du pôle presse et les fonds communs de titrisation qui sont consolidés par mise en équivalence, quel que soit le pourcentage de contrôle :

A. Banque de détail			
Passage de MEE en IP en consolidation prudentielle			
CM11	Banque Casino	CM11	Banque Casino - Bancas
Passage d'IG en MEE en consolidation prudentielle			
CM Arkéa	FCT Collectivités	CMNE	SPV JARNA
CMNE	CMNE Home Loans FCT	CMMABN	Acman
CMNE	FCT LFP Créances immobilières	CMMABN	Zephyr Home Loans FCT
B. Banque grandes entreprises / banque d'investissement			
Passage d'IG en MEE en consolidation prudentielle			
CM11	FCT CM-CIC Home loans		
C. Gestion d'actifs et banque privée			
Passage de MEE en IP en consolidation prudentielle			
CM Arkéa	AIBO GESTION	CM Arkéa	PRIMONIAL Luxembourg
CM Arkéa	CODABEL MANAGEMENT	CM Arkéa	PRIMONIAL REIM
CM Arkéa	DERIVATIVES SOLUTIONS	CM Arkéa	PRIMONIAL TI
CM Arkéa	EC ADVISORS GMBH	CM Arkéa	ROCHE BRUNE AM SAS
CM Arkéa	LINK BY PRIMONIAL	CM Arkéa	ROCHE BRUNE INVESTISSEMENT
CM Arkéa	MATA CAPITAL	CM Arkéa	SEFAL PROPERTY
CM Arkéa	PARISII GESTION PRIVÉE	CM Arkéa	SPORTINVEST
CM Arkéa	PRIMONIAL PARTENAIRES (EX-PATRIMMOFI)	CM Arkéa	STAMINA ASSET MANAGEMENT (EX-PRIMONIAL AM)
CM Arkéa	PRIMONIAL	CM Arkéa	UPSTONE SAS
CM Arkéa	PRIMONIAL COURTAGE (EX-PRIMONIAL FINANCEMENT)	CM Arkéa	VOLTAIRE CAPITAL
CM Arkéa	PRIMONIAL HOLDING		
D. Sociétés d'assurance			
Passage d'IG en MEE en consolidation prudentielle			
CM11	ACM GIE	CM11	Groupe des Assurances du Crédit Mutuel (GACM)
CM11	ACM IARD	CM11	GACM ESPANA
CM11	ACM RE	CM11	MTRL
CM11	ACM Services	CM11	Partners
CM11	ACM VIE SA	CM11	Procourtage
CM11	ACM Vie, Société d'Assurance Mutuelle	CM11	SCI ACM
CM11	Agrupación pensiones, entidad gestora de fondos de pensiones,S.A.	CM11	Serenis Assurances
CM11	Agrupació serveis administratius	CM11	Voy Mediación
CM11	AMDIF	CM Arkéa	Suravenir
CM11	Amgen Seguros Generales Compañía de Seguros y Reaseguros SA	CM Arkéa	Suravenir Assurances
CM11	Agrupació AMCI d'Assegurances i Reassegurances S.A.	CMNE	ACMN IARD
CM11	AMSYR	CMNE	ACMN Vie
CM11	ASESORAMIENTO EN SEGUROS Y PREVISION ATLANTIS SL	CMNE	Courtage CMN
CM11	Assistencia Avancada Barcelona	CMNE	CP-BK Reinsurance (lux)
CM11	ATLANTIS ASESORES S.L.	CMNE	Nord Europe Assurances
CM11	ATLANTIS CORREDURIA DE SEGUROS Y CONSULTORIA ACTUARIAL, S.A.	CMNE	Nord Europe Life Luxembourg
CM11	ATLANTIS VIDA	CMNE	Nord Europe Retraite
CM11	ICM Life	CMNE	North Europe Life Belgium
CM11	Fonciere Massena		

E. Autres**Passage d'IG en MEE en consolidation prudentielle**

CM11	Affiches d'Alsace Lorraine	CM11	La Tribune
CM11	Alsacienne de Portage des DNA	CM11	Le Républicain Lorrain
CM11	Le Dauphiné Libéré	CM11	Les Dernières Nouvelles d'Alsace
CM11	Distripub	CM11	L'Est Républicain
CM11	Documents AP	CM11	Mediaportage
CM11	El Telecom	CM11	Publiprint Province n°1
CM11	EIP	CM11	Presse Diffusion
CM11	Est Bourgogne Médias	CM11	Républicain Lorrain Communication
CM11	Euro Protection Surveillance	CM11	Républicain Lorrain - TV news
CM11	France Régie	CM11	SAP Alsace
CM11	Groupe Dauphiné Media	CM11	SCI Le Progrès Confluence
CM11	Groupe Républicain Lorrain Communication (GRLC)	CM11	Société de Presse Investissement (SPI)
CM11	Groupe Progrès	CM11	Société d'Investissements Médias (SIM)
CM11	Groupe Républicain Lorrain Imprimeries (GRU)	CM11	Société d'Édition de l'Hebdomadaire du Louhannais et du Jura (SEHJ)
CM11	Jean Bozzi Communication	CMNE	Sicorfe Maintenance
CM11	La Liberté de l'Est		

Passage de MEE en IP en consolidation prudentielle

CM11	Euro Automatic Cash
------	---------------------

IG : méthode de consolidation par intégration globale

IP : méthode de consolidation par intégration proportionnelle

MEE : méthode de consolidation par mise en équivalence

Composition des fonds propres

Depuis le 1^{er} janvier 2014, les fonds propres prudentiels sont déterminés conformément à la partie I du règlement UE n°575/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement UE n°648/2012 (dit « CRR »), complété par des normes techniques (règlements délégués, et d'exécution UE de la Commission Européenne).

Les fonds propres sont désormais constitués par la somme :

- des fonds propres de catégorie 1 : comprenant les fonds propres de base de catégorie 1 nets de déductions et les fonds propres additionnels de catégorie 1 nets de déductions,
- des fonds propres de catégorie 2 nets de déductions.

Le règlement européen prévoit une période transitoire de mise en conformité des établissements de crédit. À ce titre, certains éléments de fonds propres bénéficient de clauses transitoires.

Les fonds propres de catégorie 1

Les fonds propres de base de catégorie 1 (*Common Equity Tier 1* « CET 1 ») correspondent aux instruments de capital social et aux primes d'émission associées, aux réserves (dont celles sur les autres éléments du résultat global accumulés), aux résultats non distribués. Il est exigé une totale flexibilité des paiements et les instruments doivent être perpétuels.

Les fonds propres additionnels de catégorie 1 (*Additional Tier 1* « AT1 ») correspondent aux instruments de dette perpétuelle, dégagés de toute incitation ou obligation de remboursement (en particulier les sauts dans la rémunération).

L'article 92, paragraphe 1 du CRR fixe un ratio minimum de fonds propres de base de catégorie 1 à 4,5 % et un ratio minimum de fonds propres de catégorie 1 à 6 %.

Les fonds propres de base de catégorie 1 sont déterminés à partir des capitaux propres comptables du Groupe², calculés sur le périmètre prudentiel, après application des « filtres prudentiels » et d'un certain nombre d'ajustements réglementaires.

Les filtres prudentiels :

Dans la réglementation antérieure, les plus-values latentes étaient filtrées des fonds propres de base en vertu de l'article 2bis du règlement n°90-02 et, selon le principe de symétrie, la valeur d'exposition, pour le calcul des risques pondérés, notamment pour la valeur d'exposition sur actions, n'en tenait pas compte.

Malgré la disparition, en cible, des filtres prudentiels sur les plus et moins-values latentes (article 35 du CRR), les filtres prudentiels et le traitement symétrique continuent partiellement à s'appliquer durant la phase transitoire comme suit :

Alors qu'en cible, les filtres prudentiels seront amenés à disparaître, ceux-ci sont progressivement levés durant la phase transitoire, comme suit :

- les plus-values latentes (hormis Cash Flow Hedge) sont exclues en 2016 à 40 % ;
- quant aux moins-values : le SGACPR a décidé d'accélérer le calendrier en imposant leur intégration à 100 % dès 2014.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} octobre 2016 et conformément aux nouvelles dispositions introduites par la BCE (règlement (UE) n°2016/445), les plus et moins-values latentes sur titres souverains ne font plus l'objet d'un traitement dérogatoire pour les établissements significatifs et sont filtrées à hauteur de 40% en 2016.

La compensation entre plus et moins-values latentes se fait portefeuille par portefeuille.

Les différences sur mise en équivalence des participations sont réparties entre les réserves et le report à nouveau, d'une part, et le résultat

² Cf. Tableau 1 sur le : « Rapprochement bilan financier / bilan réglementaire / fonds propres »

intermédiaire, d'autre part, en fonction des catégories de capitaux propres dans lesquelles elles trouvent leur origine.

Les autres ajustements en CET1 concernent principalement :

- l'anticipation de la distribution des dividendes ;
- la déduction des écarts d'acquisition et des autres actifs incorporels ;
- la différence négative entre les provisions et les pertes attendues ainsi que les pertes attendues sur actions ;
- les ajustements de valeur dus aux exigences d'évaluation prudente
- les impôts différés actif dépendant de bénéfices futurs et ne résultant pas de différences temporaires nets des passifs d'impôts associés ;
- les pertes et les gains en juste valeur des instruments dérivés au passif du bilan de l'établissement et qui sont liés à l'évolution de la qualité de crédit de l'établissement ;

Par ailleurs, les détentions directes et indirectes détenues dans des instruments CET1 d'entité du secteur financier sont intégralement incluses dans la franchise et ne sont à ce titre pas déduites du CET1.

Les fonds propres de catégorie 2

Les fonds propres de catégorie 2 correspondent aux instruments de dette subordonnée d'une durée minimale de 5 ans. Les incitations au remboursement anticipé sont interdites.

Le montant des « fonds propres éligibles » s'avère plus restreint. Cette notion est utilisée pour le calcul des seuils des grands risques et des participations non financières pondérées à 1250%, il s'agit de la somme des :

- fonds propres de catégorie 1, et
- fonds propres de catégorie 2, plafonnés à 1/3 des fonds propres de catégorie 1.

Tableau 1 : Rapprochement bilan financier / bilan réglementaire / fonds propres

Cf. page suivante

<i>en millions d'euros</i>	Consolidation Comptable	Consolidation Prudentielle	Ecart
Capitaux propres	50 504	50 504	
Capitaux propres - part du groupe - Hors OCI	47 667	47 667	
Capital souscrit et primes d'émissions	10 023	10 023	-
Réserves consolidées - Groupe	34 391	34 391	-
Résultat consolidé - Groupe	3 253	3 253	-
Capitaux propres - intérêts minoritaires - Hors OCI	963	963	
Réserves consolidées - Intérêts minoritaires	938	938	-
Résultat consolidé - Intérêts minoritaires	25	25	-
Gains ou pertes latents - Part du Groupe	1 874	1 874	
dont instruments de capitaux propres	1 214	1 214	-
dont instruments de dettes	1 001	1 001	-
dont couverture de flux de trésorerie	- 54	- 54	-
Autres éléments bilantiels	18 424	17 612	
Immobilisations incorporelles (a)	1 116	1 007	109
Ecart d'acquisition (y compris inclus dans la valeur des titres mis en équivalence)	5 664	5 664	-
Impôts différés	3 100	1 680	
. Actifs	1 564	1 061	503
dont IDA sur déficit fiscal	20	28	- 8
. Passifs	1 536	619	917
dont IDP sur immobilisations incorporelles (b)	84	86	- 2
Dettes subordonnées	8 544	9 261	- 717

Les écarts avec le bilan prudentiel numérotés ci-dessus sont expliqués comme suit :

- ① L'écart reflète le traitement requis dans la notice du SGACPR relatif aux PMV portées par les sociétés consolidées par MEE (cf point 3)
- ② Les intérêts minoritaires sont soumis à un calcul spécifique dans le cadre du CRR
- ③ L'écart reflète le traitement requis dans la notice du SGACPR relatif aux PMV portées par les sociétés consolidées par MEE (cf point 1)
- ④ Le montant des immobilisations incorporelles déduit des fonds propres comprend les impôts différés passifs associés
- ⑤ Les impôts différés actif et passif sont soumis à un traitement spécifique dans le cadre du règlement européen
- ⑥ Les dettes subordonnées retenues en fonds propres diffèrent de la comptabilité en raison d'éléments considérés comme non éligibles par le règlement CRR, et du calcul d'une réfaction réglementaire sur les 5 dernières années pour les dettes à durée déterminée

<i>en millions d'euros</i>	CET1	AT1	AT2
Fonds propres	41 859	1 377	6 964
① Fonds Propres - Part du groupe	49 013		
Capital appelé versé et primes d'émission *	10 013		
Résultats antérieurs non distribués	35 886		
Bénéfice ou perte (part du groupe)	3 253		
(-) Part des bénéfices intermédiaires ou de fin d'exercice non éligible	- 139		
② Fonds Propres - Intérêts minoritaires	765	8	23
Intérêts minoritaires éligibles *	765	8	23
③ Gains ou pertes latents - part du groupe	100		148
dont instruments de capitaux propres *	394		148
dont instruments de dettes *	24		
dont Réserve de couverture de flux de trésorerie	- 54		
Autres éléments bilantiels entrant dans le calcul des Fonds propres	- 8 019	1 369	6 793
④ (-) Montant brut des autres immobilisations incorporelles y compris IDP sur immobilisations incorporelles (a-b)	- 921		
(-) Écart d'acquisition en immobilisations incorporelles	- 5 664		
⑤ (-) IDA dépendant de bénéfices futurs et ne résultant pas de différences temporelles nets des passifs d'impôts associés	- 9		
⑥ Dettes subordonnées *		1 458	6 615
Déductions et filtres prudentiels (<i>détails page suivante</i>)	- 1 425	- 88	178

Les astérisques (*) indiquent l'existence de clauses transitoires

<i>en millions d'euros</i>	CET1	AT1	AT2
Détails des déductions et filtres prudentiels	- 1 425	- 88	178
(-) Positions de titrisation qui peuvent sur option faire l'objet d'une pondération de 1250%	- 395		
(-) Instruments d'entités pertinentes dans lesquelles l'établissement ne détient pas un investissement significatif	0	-	- 0
(-) Instruments d'entités pertinentes dans lesquelles l'établissement détient un investissement significatif *	0	- 88	- 353
En IRB, différence négative entre les provisions et les pertes attendues	- 947		
En IRB, différence positive entre les provisions et les pertes attendues			253
Ajustements du risque de crédit (Approche standard)			276
Filtre prudentiel : Réserve de couverture de flux de trésorerie	54		
Filtre prudentiel : Ajustements de valeurs dus aux exigences d'évaluation prudente	- 95		
Filtre prudentiel : Pertes ou gains à la JV résultant du propre risque de crédit lié aux instruments dérivés passif	- 16		
Autres	- 27		3



Tableau 2 : Informations qualitatives sur les instruments de fonds propres

Les tableaux en annexe présentent les principales caractéristiques des instruments de fonds propres (annexes II du règlement d'exécution n°1423/2013 de la Commission européenne du 20/12/2013) figurant en :

- fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) ;
- fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1) ;
- fonds propres de catégorie 2 (Tier 2).

Tableau 3 : Informations détaillées sur les fonds propres

		Montant au 31/12/2016	Montant soumis à traitement pré-règlement (UE) n°575/2013 ou montant résiduel en vertu du règlement (UE) n° 575/2013
<i>en millions d'euros</i>			
FONDS PROPRES DE BASE DE CATÉGORIE 1 (CET1) : instruments et réserves			
1	Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émissions y afférents	9 748	
	<i>dont : Parts sociales</i>	9 717	
	<i>dont : Prime d'émission</i>	31	
2	Bénéfices non distribués	35 886	
3	Autres éléments du résultat global accumulés (et autres réserves)	379	
4	Montant des éléments éligibles visés à l'art. 484, paragraphe 3 et comptes de primes d'émissions y afférents qui seront progressivement exclus du CET1	266	
5	Intérêts minoritaires éligibles au CET1	679	86
5a	Bénéfices intermédiaires, nets de toute charge et de toute distribution de dividendes prévisible, ayant fait l'objet d'un contrôle indépendant	3 114	
6	Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) avant ajustements réglementaires	50 071	
FONDS PROPRES DE BASE DE CATÉGORIE 1 (CET1) : ajustements réglementaires			
7	Corrections de valeurs supplémentaire (montant négatif)	-95	
8	Immobilisations incorporelles (nets des passifs d'impôts associés) (montant négatif)	-6 585	
10	Actifs d'impôt différés dépendant de bénéfices futurs à l'exclusion de ceux résultant de différences temporelles, nets des passifs d'impôt associés (nets des passifs d'impôts associés lorsque les conditions prévues à l'art. 38 paragraphe 3 sont réunies) (montant négatif)	-14	6
11	Réserves en juste valeur relatives aux pertes et aux gains générés par la couverture des flux de trésorerie	54	
12	Montants négatifs résultant du calcul des pertes anticipées	-947	
14	Pertes ou gains sur passifs évalués à la juste valeur et qui sont liés à l'évolution de la qualité de crédit de l'établissement	-16	
16	Détentions directes ou indirectes, par un établissement, de ses propres instruments CET1 (montant négatif)	-46	18
20a	Montant des expositions aux éléments suivants qui reçoivent un pondération de 1250%, lorsque l'établissement a opté pour la déduction	-395	
20c	<i>dont : positions de titrisation (montant négatif)</i>	-395	
26	Ajustements réglementaires appliqués aux fonds propres de base de catégorie 1 eu égard aux montants soumis à un traitement pré-CRR	110	
26a	Ajustements réglementaires relatifs aux gains et pertes non réalisées en application des articles 467 et 468	-279	
	<i>dont : filtre pour perte non réalisée sur instruments de créances</i>	0	
	<i>dont : filtre pour gain non réalisé sur instruments de capitaux propres</i>	-657	
28	Total des ajustements réglementaires aux fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	-8 212	
29	FONDS PROPRES DE BASE DE CATÉGORIE 1 (CET1)	41 859	
FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATÉGORIE 1 (AT1) : instruments			
33	Montant des éléments éligibles visé à l'art. 484, paragraphe 4, et comptes des primes d'émission y afférents qui seront progressivement exclus de l'AT1	1 458	
34	Fonds propres de catégorie 1 éligibles inclus dans les fonds propres consolidés AT1 (y compris intérêts minoritaires non inclus dans la ligne 5) émis par des filiales et détenus par des tiers	8	8
36	Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1) avant ajustements réglementaires	1 466	
FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATÉGORIE 1 (AT1) : ajustements réglementaires			
41	Ajustements réglementaires appliqués aux fonds propres additionnels de catégorie 1 eu égard aux montants faisant l'objet d'un traitement pré-CRR et de traitements transitoires et qui seront progressivement exclus conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 575/2013 (montants résiduels CRR)	-88	
41a	Montants résiduels déduits des fonds propres additionnels de catégorie 1 eu égard à la déduction des fonds propres de base de catégorie 1 au cours de la période de transition conformément à l'art. 472 du règlement (UE) n° 575/2013	0	
41b	<i>Montants résiduels déduits des fonds propres additionnels de catégorie 1 eu égard à la déduction des fonds propres de catégorie 2 au cours de la période de transition conformément à l'art. 475 du règlement (UE) n° 575/2013</i>	-88	
43	Total des ajustements réglementaires aux fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1)	-88	
44	FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATÉGORIE 1 (AT1)	1 377	
45	FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 1 (T1 = CET1 + AT1)	43 236	

		Montant au 31/12/2016	Montant soumis à traitement prérèglement (UE) n°575/2013 ou montant résiduel en vertu du règlement (UE) n° 575/2013
<i>en millions d'euros</i>			
FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 2 (T2) : instruments et provisions			
46	Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émissions y afférents	6 560	
47	Montant des éléments éligibles visé à l'art. 484, paragraphe 5, et comptes des primes d'émission y afférents qui seront progressivement exclus du T2	55	
48	Instruments de fonds propres éligibles inclus dans les fonds propres consolidés T2 (y compris intérêts minoritaires et instruments AT1 non inclus dans la ligne 5) émis par des filiales et détenus par des tiers	23	13
50	Ajustements pour risque de crédit	528	
51	Fonds propres de catégorie 2 (T2) avant ajustements réglementaires	7 166	
FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 2 (T2) : ajustements réglementaires			
55	Détentions directes d'instruments et d'emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (net des positions courtes éligibles) (montant négatif)	-442	177
56	Ajustements réglementaires appliqués aux fonds propres de catégorie 2 eu égard aux montants faisant l'objet d'un traitement pré-CRR et de traitements transitoires et qui seront progressivement exclus conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 575/2013 (montants résiduels CRR)	240	
56c	Montant à déduire ou à ajouter aux fonds propres de catégorie 2 en ce qui concerne les filtres et déductions additionnels prévus par les dispositions pré-CRR	151	
	<i>dont : subventions reçues par les sociétés de crédit bail</i>	3	
	<i>dont : plus-values latentes sur instruments de capitaux propres reportées en fonds propres complémentaires</i>	148	
57	Total des ajustements réglementaires aux fonds propres de catégorie 2 (T2)	-202	
58	FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 2 (T2)	6 964	
59	TOTAL DES FONDS PROPRES (TC = T1 + T2)	50 200	
59a	Actifs pondérés eu égard aux montants faisant l'objet d'un traitement pré-CRR et de traitements transitoires et qui seront progressivement exclus conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 575/2013	67	
	<i>dont éléments non déduits du CET1 (règlement (UE) n° 575/2013, montants résiduels) (éléments à détailler ligne par ligne, par exemple actifs d'impôt différés dépendant de bénéfices futurs nets de passifs d'impôt associés, détention indirecte de propre CET1...)</i>	67	
60	TOTAL DES ACTIFS PONDERES	265 888	

RATIOS DE FONDS PROPRES ET COUSSINS		
61	Fonds propres de base de catégorie 1 (en pourcentage du montant total d'exposition au risque)	15,7%
62	Fonds propres de catégorie 1 (en pourcentage du montant total d'exposition au risque)	16,3%
63	Total des fonds propres (en pourcentage du montant total d'exposition au risque)	18,9%
64	Exigence de coussin spécifique à l'établissement (exigence de CET1 conformément à l'art. 92, paragraphe 1, point a), plus exigences de coussin de conservation des fonds propres et contracyclique, plus coussin pour le risque systémique, plus coussin pour établissement d'importance systémique, exprimée en pourcentage du montant d'exposition au risque	0,752%
65	dont : exigence de coussin de conservation des fonds propres	0,625%
66	dont : exigence de coussin contracyclique	0,002%
67	dont : exigence de coussin pour le risque systémique	0,000%
67a	dont : coussin pour établissement d'importance systémique mondiale (EIS ^m) ou pour autre établissement d'importance systémique (autre EIS)	0,125%
68	Fonds propres de base de catégorie 1 disponibles pour satisfaire aux exigences de coussins (en pourcentage du montant d'exposition au risque)	11,2%
MONTANTS INFÉRIEURS AUX SEUILS POUR DEDUCTION (AVANT PONDERATION)		
72	Détentions directes et indirectes de fonds propres d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant au dessous du seuil de 10%, net des positions courtes éligibles)	648
73	Détentions directes et indirectes de fonds propres d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (montant au dessous du seuil de 10%, net des positions courtes éligibles)	1 290
75	Actifs d'impôt différé résultant de différences temporelles (montant au dessous du seuil de 10%, net des passifs d'impôt associés lorsque les conditions de l'art. 38 paragraphe 3, sont réunies)	535
PLAFONDS APPLICABLES LORS DE L'INCLUSION DE PROVISIONS DANS LES FONDS PROPRES DE CATEGORIE 2		
76	Ajustements pour risque de crédit inclus dans le T2 eu égard aux expositions qui relèvent de l'approche standard (avant application du plafond)	276
77	Plafond pour l'inclusion des ajustements pour risque de crédit dans le T2 selon l'approche standard	704
78	Ajustements pour risque de crédit inclus dans le T2 eu égard aux expositions qui relèvent de l'approche fondée sur les notations internes (avant application du plafond)	253
79	Plafond pour l'inclusion des ajustements pour risque de crédit dans le T2 selon l'approche fondée sur les notations internes	604
INSTRUMENTS DE FONDS PROPRES SOUMIS A EXCLUSION PROGRESSIVE (applicable entre le 1er janvier 2014 et le 1er janvier 2022 uniquement)		
80	Plafond actuel applicable aux instruments de CET1 soumis à exclusion progressive*	966
81	Montant exclu du CET1 en raison du plafond (dépassement du plafond après remboursement et échéances)	0
82	Plafond actuel applicable aux instruments AT1 soumis à exclusion progressive	1 458
83	Montant exclu de l'AT1 en raison du plafond (dépassement du plafond après remboursement et échéances)	-476
84	Plafond actuel applicable aux instruments T2 soumis à exclusion progressive	55
85	Montant exclu du T2 en raison du plafond (dépassement du plafond après remboursement et échéances)	-42

* Respect des critères du CRR mais rémunération différenciée (règlement délégué UE 2015/850)

Surveillance complémentaire des conglomérats financiers

La Confédération Nationale du Crédit Mutuel a été désignée officiellement « conglomérat financier » par le Secrétariat Général de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (SGACPR) dans la lettre du 16 décembre 2005.

L'activité de conglomérat financier s'exerce à travers le Groupe des Assurances du Crédit Mutuel (GACM, filiale du Groupe CM11), Suravenir (vie) et Suravenir Assurances (non vie), (filiales du CM Arkéa) et Nord Europe Assurance (NEA, filiale du Groupe CMNE).

Ces filiales commercialisent une large gamme d'assurance vie, assurances de personnes, assurances de biens et de responsabilité, très majoritairement via les réseaux bancaires du groupe Crédit Mutuel.

Par dérogation aux articles 36 et 43 du règlement européen et conformément aux dispositions de l'article 49 de ce même règlement, le SGACPR a autorisé le groupe Crédit Mutuel à ne pas déduire de ses fonds propres de base de catégorie 1, les détentions d'instruments de fonds propres dans des entités du secteur assurance et à adopter la méthode dite de la « VME pondérée » consistant à pondérer les titres détenus dans des entités d'assurance filiales du groupe au dénominateur du ratio de solvabilité.

En conséquence et conformément à l'arrêté du 3 novembre 2014, le groupe Crédit Mutuel est assujéti, en outre, à une exigence complémentaire en matière d'adéquation des fonds propres selon les modalités dite de la « consolidation comptable », aux normes IFRS.

Ainsi, dans ce cadre, les entités du secteur des assurances consolidées selon la méthode de l'intégration globale en comptabilité le sont également en consolidation prudentielle pour le calcul de l'exigence complémentaire.

Cette surveillance complémentaire se décline en trois volets, sur le périmètre du conglomérat :

- le calcul de l'exigence complémentaire en matière d'adéquation des fonds propres ;
- le contrôle de la concentration des risques par bénéficiaire ;

- le contrôle des opérations intragroupes inter-sectorielles accompagné d'un détail de ces transactions excédant un certain seuil.

Le premier volet relatif au calcul de l'exigence complémentaire en matière d'adéquation des fonds propres permet de vérifier annuellement la couverture, par les fonds propres comptables consolidés du conglomérat incluant les ajustements réglementaires et les dispositions transitoires prévues dans le règlement européen, des exigences de solvabilité relatives au secteur bancaire d'une part, et au secteur assurances d'autre part.

L'exigence minimale de ratio conglomérat est de 100 % et se calcule comme suit :

Ratio Conglomérat	=	$\frac{\text{Fonds propres globauxdu conglomérat}}{\text{Exigences bancaires +Exigences d'assurances}}$
----------------------	---	---

Au 31/12/2016, le Groupe Crédit Mutuel affichait un taux de couverture des exigences de fonds propres de son conglomérat de 176 %, après intégration du résultat net de dividendes estimés.

Le deuxième volet, relatif au contrôle de la concentration des risques par bénéficiaire sur base consolidée permet de déclarer les risques bruts (cumulés sur un même bénéficiaire) supérieurs à 10 % des fonds propres consolidés du conglomérat ou à 300 millions d'euros, avec a minima, les 10 plus grands risques sur établissements et les 10 plus grands risques sur entités financières non réglementées. Les secteurs banques et assurances sont distingués pour chaque bénéficiaire.

Le dernier volet relatif au contrôle des opérations intragroupes, porte sur une synthèse et un détail par nature des transactions entre les secteurs Banque et Assurance du conglomérat sur le refinancement, les engagements en hors bilan ainsi que sur les produits échangés.

Il a par ailleurs reconnu les taux de 1,5% pour la Norvège et la Suède. Le taux de coussin de fonds propres contra-cyclique spécifique au Groupe Crédit Mutuel est calculé comme étant la moyenne pondérée des taux de coussin contra-cyclique qui s'appliquent dans les pays où sont situées les expositions de crédit pertinentes du Groupe.

Tableau 1 : Montant du coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement en M€

Total des emplois pondérés en M€	265 888
Taux de coussin contracyclique spécifique à l'établissement	0,00002196
Exigences de coussin contracyclique spécifique à l'établissement	6

Tableau 2 : Répartition géographique des expositions de crédit pertinentes pour le calcul du coussin de fonds propres contracyclique en M€

Pays pour lesquels un coussin de fonds propres supérieur à 0% a été reconnu par le HCSF	Expositions générales de crédit		Expositions du portefeuille de négociation		Expositions de titrisation		Exigence de fonds propres				Pondérations des exigences de fonds propres	Taux de coussin de fonds propres contracyclique
	Valeur exposée au risque pour l'approche standard	Valeur exposée au risque pour l'approche NI	Somme des positions longues et courtes du portefeuille de négociation	Valeur des expositions du portefeuille de négociation pour les modèles internes	Valeur exposée au risque pour l'approche standard	Valeur exposée au risque pour l'approche NI	Dont : expositions générales de crédit	Dont : expositions du portefeuille de négociation	Dont : expositions de titrisation	Total		
NORVÈGE	11	547	0	0	0	48	14	0	0	14	0,00083	1,50%
SUÈDE	62	948	0	0	0	0	11	0	0	11	0,00064	1,50%
Total des expositions et des EFP	69 964	411 790	7 287	0	148	5 359	17 252	149	69	17 470		

Adéquation du capital

Le pilier 2 de l'accord de Bâle impose aux banques de conduire leur propre appréciation du capital économique et d'avoir recours à des scénarii de stress pour apprécier leurs besoins en fonds propres en cas de dégradation de la conjoncture économique. Ce pilier a pour effet de structurer le dialogue entre la Banque et le Superviseur sur le niveau d'adéquation du capital retenu par l'établissement.

Les travaux menés par le groupe Crédit Mutuel pour se mettre en conformité avec les exigences du pilier 2 s'inscrivent dans le cadre de l'amélioration du dispositif de mesure et de surveillance des risques. Courant 2008, le groupe Crédit Mutuel a initié son dispositif d'évaluation du capital interne dans le cadre de l'Internal Capital Adequacy Assesment Process (ICAAP). Les méthodes de mesure du besoin économique ont été approfondies concomitamment à la rédaction de procédures de gestion et de contrôle visant également à encadrer la politique des risques. Parallèlement, divers scénarios de stress ont

été élaborés et sont venus enrichir la démarche d'évaluation du capital économique et de ses prévisions au sein du groupe Crédit Mutuel.

Cette dernière est notamment conduite sur le périmètre des risques de crédit, de concentration sectorielle, de concentration unitaire, du risque souverain et du risque relatif aux activités d'assurance, des risques de marché et des risques opérationnels, mais aussi du risque de taux du portefeuille bancaire et du risque de réputation.

La différence entre le capital économique et le capital réglementaire constitue la marge permettant de sécuriser le niveau de capital de la Banque. Cette dernière est fonction du profil de risques du groupe Crédit Mutuel et de son degré d'aversion au risque.

Expositions par zone géographique

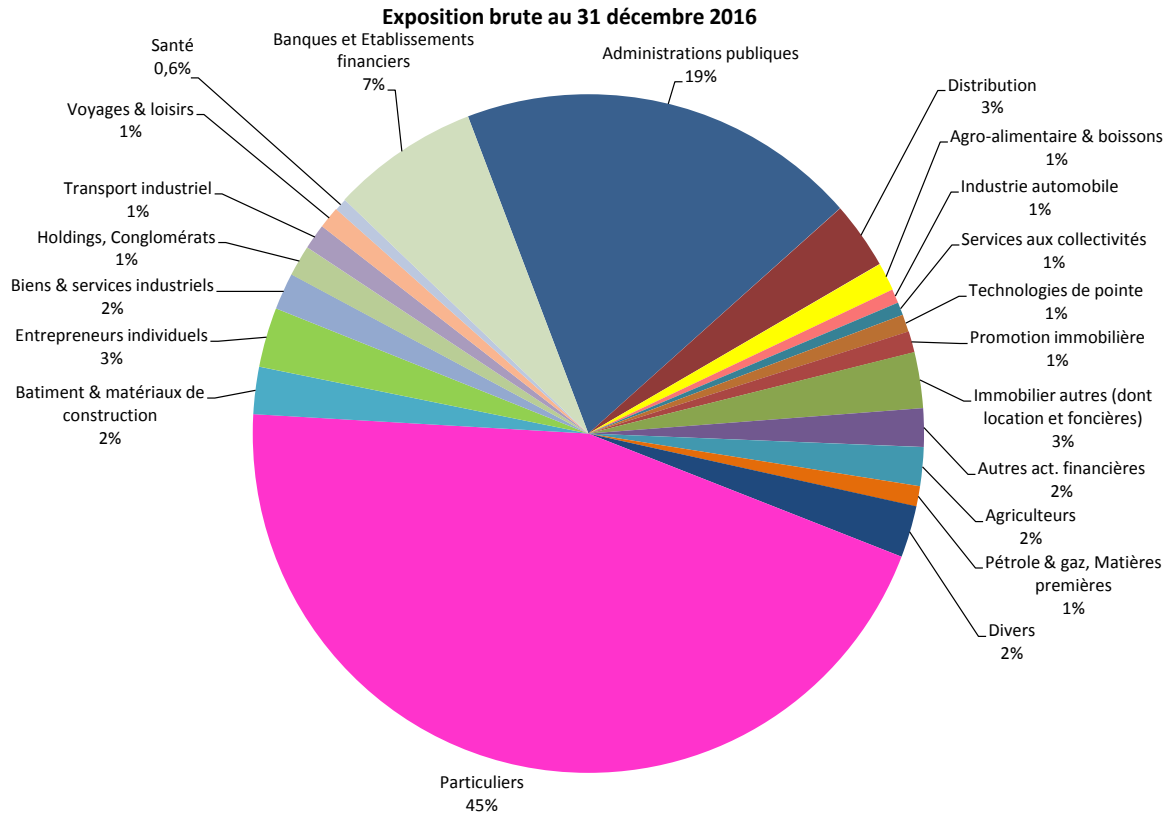
(Répartition en pourcentage au 31.12.2016 des expositions brutes)

Catégorie d'exposition	France	Allemagne	Belgique	Luxembourg	Reste du Monde	Total 31.12.2016
Administrations centrales et banques centrales	15,1%	0,7%	0,2%	0,4%	1,8%	18,2%
Etablissements	5,3%	0,2%	0,1%	0,0%	1,5%	7,1%
Entreprises	16,9%	2,4%	0,3%	0,4%	4,2%	24,2%
Clientèle de détail	44,6%	2,5%	1,0%	0,1%	2,2%	50,5%
TOTAL (%)	81,8%	5,7%	1,7%	0,9%	9,8%	100%

Le groupe Crédit Mutuel est un acteur essentiellement français et européen. La ventilation géographique des expositions brutes au 31.12.2016 en est le reflet avec 90% des engagements en France, Allemagne, Belgique et Luxembourg.

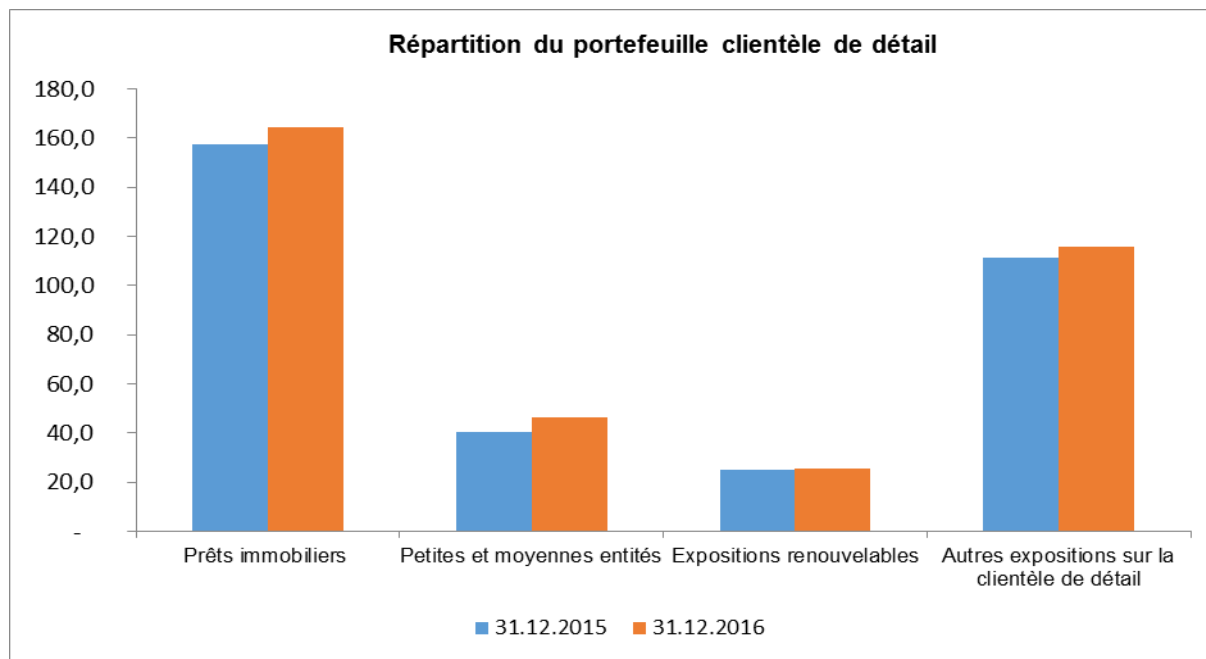
Expositions par secteur

La répartition par secteur d'activité est effectuée sur le périmètre des administrations centrales et des banques centrales, des établissements, des entreprises et de la clientèle de détail.



Ventilation du portefeuille Clientèle de détail

L'encours sur la clientèle de détail s'élève à 352 Mds€ au 31.12.2016 contre 334 Mds€ au 31.12.2015. La répartition de ce portefeuille par sous-catégorie réglementaire est illustrée dans le graphique ci-après.



Ventilation par échéance résiduelle

Catégorie d'exposition brute	< 1 mois	1 mois <D< 3 mois	3 mois <D< 1 an	1 an <D< 2 ans	2 ans <D< 5 ans	D > 5 ans	Durée indéterminée	Total au 31.12.2016
BILAN								
Administrations centrales et banques centrales	11%	1%	1%	1%	1%	4%	2%	22%
Etablissements	1%	1%	1%	2%	2%	1%	0%	8%
Entreprises	4%	2%	2%	1%	4%	4%	0%	18%
Clientèle de détail	3%	1%	5%	5%	12%	26%	1%	53%
Total BILAN	19%	5%	8%	9%	20%	36%	3%	100%
HORS BILAN								
Administrations centrales et banques centrales	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	1%
Etablissements	1%	0%	0%	0%	1%	1%	0%	3%
Entreprises	21%	2%	5%	5%	15%	2%	7%	58%
Clientèle de détail	20%	2%	3%	3%	1%	7%	2%	38%
Total HORS BILAN	41%	5%	8%	8%	17%	11%	9%	100%

Ajustement pour risque de crédit

Les définitions comptables des arriérés et des réductions de valeur, la description des approches et méthodes appliquées pour déterminer les ajustements pour les risques de crédit général et spécifique ainsi que le détail des dotations et des reprises sur l'exercice 2016 sont présentés dans les annexes des états financiers publiés dans le rapport annuel du groupe Crédit Mutuel. Le coût du risque clientèle est globalement stable sur la période (la tendance est identique concernant les paramètres utilisés en approche notation interne pour la mesure des pertes attendues).

Les tableaux ci-après répartissent les encours de créances douteuses et litigieuses et les provisions afférentes au 31.12.2016 selon leur méthode de traitement bâlois. Le groupe dispose par ailleurs dans ses systèmes d'information des moyens permettant d'identifier les crédits restructurés dans ses portefeuilles de crédits sains et en défaut, définis selon les principes arrêtés par l'EBA le 23.10.2013.

Répartition des encours traités en approche interne

en Mds€	Au 31.12.2016			Prendre les provisions sur les défauts	
	Expositions brutes	EAD	dont EAD en défaut	Provisions au 31.12.2016	Provisions au 31.12.2015
Administrations centrales et les banques centrales					
Etablissements	45,4	44,2	0,0	0,0	0,0
Entreprises	129,2	105,6	2,7	1,2	1,2
Clientèle de détail	294,0	275,3	7,1	3,5	3,5
Expositions garanties par une sûreté immobilière	157,5	155,4	3,3	1,1	1,1
Revolving	17,0	9,4	0,2	0,1	0,1
PME	37,4	33,7	2,4	1,4	1,5
Autres	82,1	76,8	1,2	0,7	0,8
Actions	19,2	18,4	0,0	0,0	0,0
Positions de titrisation	5,4	5,4	0,0	0,0	0,0
Actifs autres que des obligations de crédit	7,2	7,2	0,0	0,0	0,0

Les provisions reprises dans ce tableau correspondent aux provisions affectées aux créances douteuses (provisions individuelles). Les informations concernant les provisions collectives sont communiquées dans le rapport annuel.

Répartition des encours traités en approche standard

en Mds€	Au 31.12.2016			Prendre les provisions sur les défauts	
	Expositions brutes	EAD	dont EAD en défaut	Provisions au 31.12.2016	Provisions au 31.12.2015
Administrations centrales et les banques centrales	128,2	126,5	0,0	0,0	0,0
Etablissements	15,9	13,7	0,0	0,0	0,0
Entreprises	47,8	26,2	0,6	0,3	0,2
Clientèle de détail	57,8	40,9	1,8	4,9	4,5
Actions	0,3	0,3	0,0	0,0	0,0
Positions de titrisation	0,2	0,1	0,0	0,0	0,0
Actifs autres que des obligations de crédit	1,5	1,5	0,0	0,0	0,0

Les provisions reprises dans ce tableau correspondent aux provisions affectées aux créances douteuses (provisions individuelles). Les informations concernant les provisions collectives sont communiquées dans le rapport annuel.

Expositions en défaut par zone géographique

(Répartition en pourcentage au 31.12.2016 des expositions brutes en défaut)

Catégorie d'exposition	France	Allemagne	Belgique	Luxembourg	Reste du Monde	Total 31.12. 2016
Administrations centrales et banques centrales	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Etablissements	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,1%
Entreprises	17,7%	0,3%	0,1%	0,6%	2,7%	21,4%
Clientèle de détail	56,2%	9,1%	4,2%	0,1%	8,9%	78,5%
TOTAL (%)	74,0%	9,4%	4,3%	0,7%	11,6%	100%

Approche standard

Expositions en approche standard

en Mds€ Expositions en méthode standard	au 31.12.2016	
	Expositions brutes	EAD
Administrations centrales et les banques centrales	128,2	126,5
Etablissements	15,9	13,7
<i>dont administration locales et régionales</i>	10,4	9,2
Entreprises	47,8	26,2
Clientèle de détail	57,8	40,9
Actions	0,3	0,3
Positions de titrisation	0,2	0,1
Actifs autres que des obligations de crédit	1,5	1,5
TOTAL	251,7	209,3

Recours aux OEEC

Le groupe Crédit Mutuel a recours aux évaluations des agences de notation pour mesurer le risque souverain sur les expositions liées aux administrations et aux banques centrales. La table de correspondance utilisée pour allier les échelons de qualité de crédit aux notes externes prises en compte est celle définie par les textes réglementaires.

En milliards d'euros	Pondérations à :							Total 31.12.2016
	0%	20%	50%	100%	150%	250%		
EXPOSITIONS BRUTES								
Administrations centrales et banques centrales	127,3	0,3	0,0	0,1	0,0	0,5		128,2
Administrations locales et régionales	0,0	10,4	0,0	0,0	0,0	0,0		10,4
VALEURS EXPOSEES AU RISQUE AVANT ATTENUATION								
Administrations centrales et banques centrales	125,7	0,3	0,0	0,0	0,0	0,5		126,5
Administrations locales et régionales	0,0	9,2	0,0	0,0	0,0	0,0		9,2

Les totaux incluent les encours pondérés à 250% correspondant aux encours différés d'actifs.

L'exposition sur les administrations et les banques centrales est quasiment exclusivement pondérée à 0%. Les exigences de fonds propres associées à ce portefeuille témoignent d'un risque souverain limité pour le groupe Crédit Mutuel à des contreparties de bonne qualité.

Système de notation

Description et contrôle du système de notation

Un système unique de notation pour l'ensemble du groupe Crédit Mutuel

Les algorithmes de notation ainsi que les modèles experts ont été développés afin d'améliorer l'évaluation des risques de crédit du Groupe et de répondre aux exigences réglementaires relatives aux approches de notation interne.

La définition des méthodologies de notation est réalisée sous la responsabilité de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel pour l'ensemble des portefeuilles. Néanmoins, les entités régionales sont directement impliquées dans la réalisation et la validation des chantiers des groupes de travail sur des sujets spécifiques ainsi que sur les travaux relatifs à la qualité des données et la recette des applicatifs. Au total, le système de notation des contreparties du groupe Crédit Mutuel est commun à l'ensemble du Groupe.

Les contreparties du Groupe éligibles aux approches internes sont notées par un système unique qui se fonde sur :

- des algorithmes statistiques ou « notations de masse », reposant sur un ou plusieurs modèles, basés sur une sélection de variables représentatives et prédictives du risque pour les segments suivants :
 - Particuliers ;
 - Personnes morales Retail ;
 - SCI ;
 - Entrepreneurs individuels professionnels ;
 - Agriculteurs ;
 - OBNL ;
 - Entreprises Corporate ;
 - Financements d'acquisition entreprise.
- des grilles de notation élaborées par des experts pour les segments suivants :
 - Banques et Covered Bonds ;
 - Grands Comptes ;
 - Financements d'acquisition GC ;
 - Foncières ;
 - Assurances.

La discrimination et la bonne qualification du risque sont assurées par ces modèles (algorithmes ou grilles). L'échelle de valeurs

reflète la progressivité du risque et se décompose en onze positions dont neuf saines (A+, A-, B+, B-, C+, C-, D+, D-, E+) et deux pour le défaut (E- et F).

Une définition unifiée du défaut conforme aux exigences bâloises et comptables

Une définition unifiée du défaut a été mise en œuvre pour l'ensemble du groupe Crédit Mutuel. Basée sur l'alignement du prudentiel sur le comptable (CRC 2002-03), celle-ci se traduit par la correspondance entre la notion bâloise de créance en défaut et la notion comptable de créances douteuses et litigieuses. Les outils informatiques prennent en compte la contagion, permettant d'étendre le déclassement aux encours liés. Les contrôles réalisés tant par l'Inspection interne que par les Commissaires aux comptes assurent la fiabilité du dispositif de recensement des défauts utilisés pour le calcul des exigences de fonds propres.

Un dispositif de suivi formalisé du système de notation interne

Le suivi de la qualité du système de notation interne fait l'objet de procédures nationales qui détaillent les thèmes explorés, les seuils d'alertes et les responsabilités des intervenants. Ces documents sont mis à jour par la Direction des risques de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel autant que de besoin en fonction des décisions entérinées.

Le reporting de suivi des modèles de notation de masse s'articule autour de trois principaux volets que sont l'étude de la stabilité, des performances et diverses analyses complémentaires. Ce reporting est réalisé sur chaque modèle de notation de masse sur base trimestrielle et complété par des travaux de suivi et de contrôles semestriels et annuels dont les niveaux de détails sont plus importants.

Concernant les grilles expertes, le dispositif comprend un suivi annuel complet fondé sur la réalisation de tests de performance (analyse des concentrations de notes, des matrices de transition, de concordance avec le système de notation externe) complété pour les grands

La cohérence globale du dispositif est assurée par :

- la gouvernance nationale du système de notation interne ;
- la diffusion des procédures nationales par la Confédération Nationale du Crédit Mutuel ;
- les échanges de pratiques entre les entités (au cours de réunions plénières ou d'échanges bilatéraux CNCM/Groupes ou inter Groupes) ;
- l'adhésion de la quasi-totalité des entités à deux systèmes informatiques, structurant l'organisation du groupe Crédit Mutuel (même logique des

outils au plan national, paramétrage possible au plan fédéral) ;

- les outils de reporting nationaux ;
- les missions du contrôle permanent et de l'inspection confédérale.

Ces outils et missions visent à assurer la conformité aux exigences réglementaires et un haut niveau de convergence des pratiques d'appropriation du système de notation interne. Les orientations méthodologiques, l'état d'avancement du dispositif ainsi que les principales conséquences de la réforme sont régulièrement présentées au niveau de toutes les Fédérations du Crédit Mutuel, des banques du CIC et des filiales.

Valeurs exposées au risque traitées en approche notations internes avancée par catégorie et par note interne (hors expositions en défaut)

ETABLISSEMENTS ET ENTREPRISES

En M€ 31.12.2016	Echelon de qualité de crédit	Exposition Brute	dont Hors-bilan	EAD	RWA	RW %	EL
Etablissements	1	4 560	-	4 560	500	11%	-
	2	17 437	298	17 203	380	2%	0
	3	11 611	980	11 128	2 340	21%	-
	4	7 606	297	7 467	2 865	38%	-
	5	2 520	272	2 397	861	36%	-
	6	752	253	662	392	59%	0
	7	384	66	345	415	120%	-
	8	467	47	444	703	158%	-
	9	41	14	32	45	144%	-
Entreprises - Grands comptes	1	-	-	-	-	0%	-
	2	1 536	1 148	857	140	16%	-
	3	6 733	3 751	4 811	1 226	25%	0
	4	9 758	6 429	6 703	2 225	33%	-
	5	22 060	14 066	14 413	8 317	58%	0
	6	9 152	4 408	6 659	5 908	89%	-
	7	5 551	2 499	4 333	4 855	112%	-
	8	5 175	1 814	4 245	6 099	144%	-
	9	692	227	574	1 333	232%	-
Entreprises - Hors Grands comptes	1	7 542	1 714	6 635	2 005	30%	6
	2	17 169	2 905	15 700	4 980	32%	17
	3	7 067	1 094	6 558	2 818	43%	14
	4	7 576	1 175	6 982	3 657	52%	26
	5	7 711	1 765	6 790	4 121	61%	38
	6	6 185	897	5 776	4 312	75%	54
	7	2 422	326	2 261	1 785	79%	35
	8	964	160	869	878	101%	25
	9	640	97	576	673	117%	35
Entreprises en IRB Slotting		8 465	1 072	8 217	6 305	77%	56

RETAIL PARTICULIERS

En M€ 31.12.2016	Echelon de qualité de crédit	Exposition Brute	dont Hors-bilan	EAD	RWA	RW %	EL
Expositions garanties par une sûreté immobilière	1	25 939	746	25 507	303	1%	1
	2	31 263	767	30 819	717	2%	3
	3	19 080	428	18 832	837	4%	4
	4	16 369	317	16 185	1 190	7%	6
	5	10 889	211	10 767	1 413	13%	10
	6	4 511	82	4 463	1 034	23%	9
	7	4 533	271	4 376	1 470	34%	17
	8	3 255	40	3 232	1 545	48%	25
	9	1 644	11	1 638	1 190	73%	40
Revolving	1	2 093	1 705	730	7	1%	0
	2	5 068	3 104	2 588	42	2%	1
	3	2 592	1 457	1 429	47	3%	1
	4	2 517	1 295	1 483	95	6%	2
	5	1 571	721	995	124	13%	3
	6	1 127	469	752	164	22%	5
	7	672	260	464	154	33%	5
	8	454	140	342	179	52%	8
	9	229	48	191	169	88%	12
Autres	1	19 766	2 233	18 814	244	1%	1
	2	20 449	2 581	19 326	490	3%	2
	3	11 037	1 641	10 317	523	5%	3
	4	8 367	1 266	7 864	650	8%	4
	5	5 196	756	4 885	658	13%	6
	6	2 622	465	2 434	509	21%	7
	7	4 908	1 818	3 916	933	24%	33
	8	1 379	191	1 313	345	26%	15
	9	656	54	638	264	41%	22

RETAIL – AUTRES

En M€ 31.12.2016	Echelon de qualité de crédit	Exposition Brute	dont Hors-bilan	EAD	RWA	RW %	EL
Expositions garanties par une sûreté immobilière	1	9 422	191	9 314	556	6%	3
	2	10 674	191	10 566	1 107	10%	8
	3	4 067	83	4 021	703	17%	7
	4	4 380	126	4 309	1 084	25%	12
	5	2 863	79	2 819	918	33%	12
	6	1 906	43	1 882	855	45%	16
	7	1 641	35	1 621	903	56%	21
	8	776	10	770	518	67%	18
	9	953	7	949	705	74%	40
Revolving	1	215	133	109	3	3%	0
	2	100	55	56	4	8%	0
	3	53	27	32	5	15%	0
	4	43	21	27	6	21%	0
	5	33	15	20	6	28%	0
	6	27	12	18	7	39%	0
	7	25	10	17	9	53%	0
	8	14	5	10	8	75%	0
	9	12	3	9	9	99%	1
PME	1	10 124	1 952	8 891	647	7%	5
	2	7 414	1 233	6 654	781	12%	8
	3	3 584	574	3 229	524	16%	8
	4	4 146	722	3 712	695	19%	15
	5	2 889	448	2 628	539	21%	17
	6	2 707	467	2 431	550	23%	30
	7	2 000	306	1 817	446	25%	31
	8	1 131	148	1 040	323	31%	32
	9	914	94	856	330	39%	50
Autres	1	2 470	229	2 345	132	6%	1
	2	1 665	153	1 580	159	10%	1
	3	624	63	590	91	15%	1
	4	634	125	565	100	18%	1
	5	448	99	392	78	20%	2
	6	293	64	257	59	23%	2
	7	231	31	214	53	25%	3
	8	85	7	81	26	32%	2
	9	106	7	103	42	41%	4

Techniques de réduction du risque de crédit

Compensation et collatéralisation des pensions et des dérivés de gré à gré

Lorsqu'un contrat cadre est passé avec une contrepartie, l'entité signataire applique une compensation des expositions de cette dernière.

Avec les contreparties établissements de crédit le Crédit Mutuel complète ces accords avec des contrats de collatéralisation (CSA). La gestion opérationnelle de ces derniers se fait à travers la plateforme TriOptima.

Grâce aux appels de marges réguliers, le risque de crédit net résiduel sur les dérivés de gré à gré et les pensions est fortement réduit.

Description des principales catégories de sûretés prises en compte par l'établissement

Le groupe Crédit Mutuel exploite les garanties dans le calcul des risques pondérés de manière différenciée selon la nature de l'emprunteur, la méthode de calcul retenue pour l'exposition couverte et le type de garantie.

Pour les contrats relevant de la clientèle de masse et traités en méthode IRB Avancée, les garanties sont utilisées comme axe de segmentation de la perte en cas de défaut calculée de manière statistique sur l'intégralité des créances douteuses et litigieuses du groupe.

Pour les contrats relevant des portefeuilles Souverains, Etablissement et, pour partie, du portefeuille Corporate, les sûretés personnelles et les sûretés financières sont exploitées comme techniques de réduction des risques telles que définies par la réglementation.

- Les sûretés personnelles correspondent à l'engagement pris par un tiers de se substituer au débiteur primaire en cas de défaillance de ce dernier. Par extension, les dérivés de crédits (achat de protection) font partie de cette catégorie.

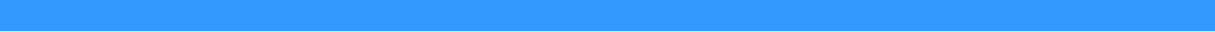
- Les sûretés financières sont définies par le groupe comme un droit de l'établissement de liquider, conserver ou d'obtenir le transfert ou la propriété de certains montants ou actifs tels que les dépôts en espèce nantis, les titres de créances, les actions ou obligations convertibles, l'or, les parts OPCVM, les contrats d'assurance vie et les instruments de toute nature émis par un tiers et remboursables sur simple demande.

L'utilisation de la garantie n'est effective que si cette dernière respecte les critères juridiques et opérationnels prévus par la réglementation. Des procédures opérationnelles décrivent les caractéristiques des garanties utilisées, les conditions d'éligibilité, le mode opératoire et la résolution des alertes qui se déclenchent en cas de non conformité. Les traitements aval pour le calcul des risques pondérés tenant compte des techniques de réduction des risques sont largement automatisés.

Procédures appliquées en matière de valorisation et de gestion des instruments constitutifs de sûretés réelles

Les procédures de valorisation des garanties varient avec la nature de l'instrument constitutif de la sûreté réelle. Pour le cas général, les études réalisées au sein du groupe Crédit Mutuel se fondent sur des méthodologies d'estimation statistiques, directement intégrées aux outils, à partir d'indices externes auxquels des décotes peuvent être appliquées selon le type de bien pris en garantie. Par exception, des procédures spécifiques prévoient des valorisations à dire d'expert, notamment en cas de dépassement des seuils fixés sur les encours des opérations.

Ces procédures sont établies à l'échelle nationale. La gestion opérationnelle, le suivi des valorisations et les mises en action des garanties sont ensuite du ressort des entités du groupe Crédit Mutuel.



Les principales catégories de fournisseurs de protection

En dehors des garanties intra-groupes, les principales catégories de fournisseurs de protection prises en compte relèvent des sociétés de cautionnement mutuel de type Crédit Logement ou GPA.

Titrisation

Objectifs poursuivis

Dans le cadre des activités de marchés, le groupe Crédit Mutuel intervient sur le marché de la titrisation en prenant des positions d'investissement dans une triple optique de rendement, de prise de risques et de diversification. Les risques sont essentiellement le risque de crédit sur les actifs sous-jacents et le risque de liquidité avec notamment les variations des critères d'éligibilité de la banque centrale européenne.

L'activité est uniquement une activité d'investisseur portant sur des tranches senior ou mezzanine mais bénéficiant toujours d'une notation externe. Le groupe CM11 est la seule entité du groupe qui comptabilise des encours de titrisation dans son portefeuille de négociation ; elle porte par ailleurs la quasi exhaustivité des encours consolidés du portefeuille bancaire, le solde se répartissant principalement sur le Crédit Mutuel Arkéa et le CMMABN.

Dans le cadre des financements spécialisés, le groupe accompagne ses clients comme sponsor (arrangeur ou co-arrangeur) ou parfois investisseur dans le cadre de titrisation de créances commerciales. Le conduit utilisé est General Funding Ltd (GFL) qui souscrit aux parts senior du véhicule de titrisation et émet des billets de trésorerie. Ce conduit bénéficie d'une ligne de liquidité accordée par le groupe qui lui garantit le placement de ses billets de trésorerie.

Quel que soit le cadre d'activité, le groupe Crédit Mutuel n'est pas originateur et n'est que marginalement sponsor. Il n'investit pas dans des retitrisations.

Procédures de suivi et de contrôle des activités de marchés

Le suivi des risques de marché des positions de titrisation est effectué par chaque groupe régional sur son périmètre respectif. La mise en place d'un dispositif de contrôle et de procédures associées est de leur ressort.

Politiques de couverture du risque de crédit

Les activités de marchés sont traditionnellement acheteuses de titres. Néanmoins des achats de protection par des Credit Default Swaps peuvent être autorisés et sont régies, le cas échéant, par les procédures relatives à l'encadrement des activités de marché.

Approches et méthodes prudentielles

Les entités dans le périmètre d'homologation de l'approche notations internes du risque de crédit appliquent la méthode fondée sur les notations. Dans le cas contraire, c'est l'approche standard qui est retenue.

Principes et méthodes comptables

Les titres de titrisation sont comptabilisés comme les autres titres de dettes, soit en fonction de leur classement comptable. Les principes et méthodes comptables sont présentés dans les annexes aux états financiers du groupe Crédit Mutuel, au paragraphe « Principes et méthodes comptables ».

Expositions par type de titrisation

TITRISATION PAR NATURE

31.12.2016				
EAD en Mds€	Portefeuille bancaire		Portefeuille de négociation	Portefeuille de corrélation
	approche standard	approche notations internes	approche notations internes	approche notations internes
Investisseur				
Titrisation classique	0,1	5,4	0,9	
Titrisation synthétique	0,0	0,0		0,9
Retitrisation classique				
Retitrisation synthétique				
Sponsor				
Total	0,1	5,4	0,9	0,9

DETAIL DES ENCOURS PAR ECHELON DE QUALITE DE CREDIT

31.12.2016				
EAD en Mds€	Portefeuille bancaire		Portefeuille de négociation	Portefeuille de corrélation
	approche standard	approche notations internes	approche notations internes	approche notations internes
Echelons de qualité de crédit				
E1	0,1	4,2	0,9	
E2		0,8	0,0	
E3		0,0	0,0	
E4		0,1	0,0	
E5		0,0	0,0	
E6	0,0	0,0	0,0	
E7		0,1	0,0	
E8	0,0	0,2	0,0	
E9	0,0	0,0	0,0	
E10		0,0	0,0	
E11		0,0	0,0	
Positions pondérées à 1250%	0,0	0,0	0,0	
Total	0,1	5,4	0,9	0,9

EXIGENCES DE FONDS PROPRES

31.12.2016				
Exigences de Fonds Propres en Mds€	Portefeuille bancaire		Portefeuille de négociation	Portefeuille de corrélation
	approche standard	approche notations internes	approche notations internes	approche notations internes
Total	0,01	0,06	0,01	0,01

Les expositions pondérées à 1 250% sont déduites des fonds propres.

Actions

<i>En milliards d'euros</i>	31/12/2016
Actions	18,7
<i>En approche notations internes</i>	18,4
Capital investissement (190%)	2,1
Participations importantes du secteur financier (pondération 250%)	1,1
Expositions sur actions cotées (290%)	0,6
Autres expositions sur actions (370%)	14,6
<i>En approche standard</i>	0,3
dont Capital investissement (150%)	0,0
Participations déduites des FP	0,4
Montant total des gains et pertes latents inclus dans les capitaux propres	0,2
dont les plus values latentes incluses dans les fonds propres de catégorie 2	0,1

Risque de contrepartie des salles de marché

Le risque de contrepartie du groupe Crédit Mutuel est traité dans les rapports annuels et les rapports Pilier 3 des Groupes régionaux. Les exigences de fonds propres réglementaires au titre du risque de contrepartie des salles de marché d'une part et au titre des risques de marché d'autre part, sont mesurées en méthode standard au 31.12.2016.

Risque opérationnel

Les éléments relatifs à la structure et l'organisation de la fonction chargée de la gestion du risque opérationnel sont décrits dans rapport de gestion du Conseil d'administration de la Confédération nationale – chapitre Fonds propres et expositions aux risques – Risques opérationnel.

Ce rapport répond également aux exigences de publication en matière de politiques et dispositifs mis en place d'une part (cf. *Principaux objectifs*), de nature des systèmes de déclaration et de mesure des risques d'autre part (cf. *Reporting et Pilotage général*).

Description de la méthode AMA

Dans le cadre de la mise en œuvre de la méthode avancée du risque opérationnel (AMA) pour l'évaluation des exigences de fonds propres au titre des risques opérationnels, une fonction dédiée et indépendante assure la gestion de ce risque. Le dispositif de mesure et de maîtrise des risques opérationnels s'appuie sur des cartographies des risques réalisées par ligne de métier, objet et type de risque, en étroite relation avec les Directions fonctionnelles et les dispositifs de gestion quotidiens des risques. Les cartographies instituent notamment un cadre normé pour l'analyse de la sinistralité et conduisent à des modélisations à dire d'experts qui sont confrontées à des estimations probabilistes à base de scénarios.

Pour ses modélisations, le groupe s'appuie notamment sur la base nationale des sinistres internes. Cet outil est alimenté conformément à une procédure nationale de collecte qui définit un seuil uniforme de 1000€ au-delà duquel chaque sinistre doit être saisi et qui encadre les rapprochements entre la base des sinistres et les informations comptables.

Par ailleurs, le groupe Crédit Mutuel est abonné à une base de données externes dont l'utilisation est procédurée, de même que les méthodologies pour intégrer ces données dans le système de mesure et d'analyse du risque opérationnel.

Le système de reporting et de pilotage général du groupe intègre les exigences de l'arrêté du

3 novembre 2014 relatif au contrôle interne. Les expositions au risque opérationnel et les pertes sont communiquées de manière régulière et au moins une fois par an à l'organe exécutif.

Les procédures dont le groupe dispose en matière de gouvernance, de collecte des sinistres, de systèmes de gestion et de mesure des risques lui permettent de prendre les mesures correctrices appropriées. Ces procédures font l'objet de contrôles réguliers.

Périmètre d'homologation en méthode AMA

Le groupe Crédit Mutuel est autorisé à utiliser son approche de mesure avancée pour le calcul des exigences de fonds propres réglementaires au titre du risque opérationnel, à l'exception de la déduction des pertes attendues de ses exigences en fonds propres. Cette autorisation a pris effet au 1^{er} janvier 2010 pour le périmètre consolidé en dehors des filiales étrangères et du groupe Cofidis et a été étendu :

- à CM-CIC Factor à compter du 1^{er} janvier 2012 ;
- à Banque de Luxembourg à compter du 30 septembre 2013;
- à Cofidis France à compter du 1^{er} juillet 2014.

Politique en matière de couverture et de réduction des risques opérationnels

Les orientations générales de réduction des risques opérationnels comprennent :

- les actions de prévention identifiées lors des cartographies et mises en œuvre directement par les opérationnels ;
- les actions de protection prioritairement tournées vers la généralisation des plans d'urgence et de poursuite d'activité (PUPA).

Les plans d'urgence et de poursuite d'activité s'articulent autour de trois phases :

- le plan de secours : immédiat et

constitué des actions visant à traiter les urgences et à mettre en place la solution de traitement dégradée ;

- le plan de continuité : correspond à la reprise de l'activité en environnement dégradé suivant les modalités qui ont été retenues avant la survenance de la crise ;
- le plan de retour à la normale.

Une procédure pérenne nationale traite de la méthodologie d'élaboration d'un plan d'urgence et de poursuite d'activité. Celle-ci constitue un document de référence accessible à toutes les équipes concernées par les plans de continuité d'activité. Elle est appliquée par l'ensemble des groupes régionaux.

Utilisation des techniques d'assurance

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution a autorisé le groupe Crédit Mutuel à prendre en compte la déduction des assurances en tant que facteur de réduction des exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel en approche de mesure avancée avec application effective pour l'arrêté au 30 juin 2012.

Les principes appliqués au financement des risques opérationnels dans le groupe Crédit Mutuel sont fonction de la fréquence et de la gravité de chaque risque potentiel. Ils consistent à :

- assurer ou financer en rétention sur le compte d'exploitation les risques de fréquence (EL) sans gravité ;
- assurer les risques graves et majeurs assurables ;
- développer l'auto assurance en deçà des franchises des assureurs ;
- affecter des réserves de fonds propres prudentiels ou des provisions financées par actifs mobilisables pour les risques de gravité non assurables.

Les programmes d'assurance du groupe Crédit Mutuel respectent les dispositions visées à l'article 323 du règlement (UE) N°575/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant la déduction des assurances en méthode AMA.

Les couvertures d'assurances retenues dans le processus de déduction couvrent les dommages aux biens mobiliers et immobiliers (multirisque), la fraude (globale de banque) et la responsabilité civile professionnelle.

Risque de levier

Rapprochement entre les actifs comptables consolidés et les expositions retenues dans le ratio de levier

<i>Echelle en M€</i>		Expositions au 31.12.2016
1	Actifs consolidés tels que publiés dans les états financiers	793 524
2	Ajustements sur les entités consolidées comptablement, mais en-dehors du périmètre prudentiel	- 139 887
4	Ajustements sur les dérivés	- 7 450
5	Ajustements sur les cessions temporaires de titres (SFTs)	- 1 254
6	Ajustements sur les éléments hors-bilan (conversion en équivalents crédit des éléments hors-bilan)	43 300
EU-6a	(Ajustements sur les expositions intragroupes exclues du calcul du ratio de levier, conformément à l'article 429.7 du CRR)	-
EU-6b	(Ajustements sur les expositions exclues du calcul du ratio de levier, conformément à l'article 429.14 du CRR) – Créance CDC	-
7	Autres ajustements	- 8 398
8	Total de l'exposition du ratio de levier	679 835

Répartition des expositions prises en compte pour le ratio de levier

Echelle en M€		Expositions au 31.12.2016
EU-1	Total des expositions du bilan* dont :	614 522
EU-2	Expositions du trading book	10 645
EU-3	Expositions du banking book, dont :	603 876
EU-4	Obligations sécurisées	5 742
EU-5	Expositions traitées comme les souverains	125 906
EU-6	Expositions sur des gouvernements régionaux, banques multilatérales de développement, organisations internationales, et entités du secteur public non traitées comme des souverains	8 601
EU-7	Etablissements	31 442
EU-8	Garanties par une hypothèque sur des biens immobiliers	171 167
EU-9	Expositions retail	137 086
EU-10	Expositions corporate	84 345
EU-11	Expositions en défaut	7 240
EU-12	Autres expositions (actions, titrisations, et autres actifs non liés à des expositions de crédit)	32 347

** hors dérivés, cessions temporaires de titres et expositions exemptées*

Présentation des principaux composants du ratio de levier

Echelle en M€		Expositions au 31.12.2016
Bilan (excluant dérivés et cessions temporaires de titres)		
1	Eléments du bilan (excluant les dérivés, les cessions temporaires de titres, les actifs fiduciaires mais incluant les collatéraux)	619 210
2	(Actifs déduits pour déterminer le Tier 1)	- 947
3	Total expositions de bilan (hors dérivés, cessions temporaires de titres et actifs fiduciaires) – somme des lignes 1 et 2	618 263
Dérivés		
4	Coût de remplacement associé à tous les dérivés (c'est-à-dire net des appels de marge reçus éligibles)	3 011
5	Add-on pour les expositions futures potentielles associées aux dérivés (méthode de l'évaluation au prix de marché)	3 334
7	(Dédutions des appels de marge en espèces versés dans le cadre des transactions de produits dérivés)	- 4 688
9	Montant de notionnel effectif ajusté des dérivés de crédit vendus	5 896
10	(Compensations de notionnel effectif ajusté et déductions du add-on pour les dérivés de crédit vendus)	- 4 181
11	Total des expositions sur dérivés - somme des lignes 4 à 10	3 371
Expositions sur cessions temporaires de titres		
12	Actifs bruts correspondants aux cessions temporaires de titres (sans compensation), après ajustement des transactions comptabilisés comme des ventes	13 848
14	Expositions au risque de crédit de contrepartie pour les actifs liés aux cessions temporaires de titres	1 054
16	Total des expositions sur cessions temporaires de titres - somme des lignes 12 à 15a	14 902
Autres expositions de hors-bilan		
17	Expositions hors-bilan en montants notionnels bruts	117 125
18	(Ajustements en montants équivalents risque de crédit)	- 73 825
19	Autres expositions hors-bilan - somme des lignes 17 à 18	43 300
Expositions exemptées en vertu de l'article 429.7 et 429.14 du CRR (bilan et hors-bilan)		
EU-19a	(Exemption des expositions intragroupes (base individuelle) conformément à l'article 429.7 du CRR (bilan et hors-bilan))	0
EU-19b	(Exemption des expositions en vertu de l'article 429.14 du CRR (bilan et hors-bilan))	0
Fonds propres et exposition totale		
20	Tier 1	43 236
21	Total des expositions - somme des lignes 3, 11, 16, 19, EU-19a et EU-19b	679 835
Ratio de levier		
22	Ratio de levier	6,4%
Choix des dispositions transitoires et montants des éléments fiduciaires décomptabilisés		
EU-23	Choix des dispositions transitoires pour la définition de la mesure des fonds propres	OUI

Procédures de gestion du risque de levier excessif

Les procédures pour gérer le risque de levier excessif ont été validées par le Conseil d'administration de la CNCM et s'articulent autour des points suivants :

- le ratio de levier fait partie des indicateurs clés de solvabilité et son suivi est intégré dans les dossiers des Comités des risques confédéral et des groupes régionaux ;
- une limite interne a été définie à l'échelle nationale et de chaque groupe de Crédit Mutuel ;
- en cas de dépassement de la limite arrêtée par l'organe de surveillance, la procédure spécifique impliquant la Direction générale du groupe concerné ainsi que les conseils d'administration du groupe et de la CNCM a été définie et s'applique à tous les groupes de Crédit Mutuel.

Risque de taux du banking book

Les informations relatives au risque de taux d'intérêt des opérations du banking book sont traitées dans le rapport de gestion du Conseil d'administration de la Confédération nationale – chapitre Fonds propres et expositions aux risques – Risque de taux.

Informations sur les actifs grevés et non grevés

Depuis le 31/12/2014 et en application de l'article 100 du CRR, le groupe Crédit Mutuel déclare aux autorités compétentes la quantité d'actifs non grevés à sa disposition et leurs principales caractéristiques. Ces actifs peuvent servir de sûreté pour obtenir d'autres financements sur les marchés secondaires ou par la banque centrale, et constituent dès lors des sources de liquidité supplémentaires.

Un actif est considéré comme « grevé » s'il sert de garantie, ou peut-être utilisé contractuellement, dans le but de sécuriser, collatéraliser ou rehausser une transaction de laquelle il ne peut pas être séparé. Par opposition, est « non grevé », un actif exempt de toutes limitations d'ordre juridique, réglementaire, contractuel ou autre, de la possibilité de liquidation, de vente, de transmission, ou de cession.

À titre d'exemple, entrent dans la définition des actifs grevés, les types de contrats suivants :

- transactions financières sécurisées, incluant les contrats de mise en pension, prêts de titres et autres formes de prêts,
- accords de collatéralisation,
- garanties financières collatéralisées,
- collatéraux placés dans des systèmes de clearing, chambres de compensation ou d'autres

établissements comme condition d'accès au service. Cela inclut les marges initiales et les fonds contre le risque d'insolvabilité,

- facilités données aux banques centrales. Les actifs déjà positionnés ne doivent pas être considérés comme grevés, sauf si la banque centrale n'autorise pas le retrait de ces actifs sans accord préalable.
- actifs sous-jacents des entités de titrisation quand ces actifs n'ont pas été décomptabilisés par l'entité. Les actifs sous-jacents aux titres conservés ne sont pas considérés comme grevés, sauf si ces titres sont utilisés pour garantir ou garantir de quelque manière une transaction.
- paniers de sûretés constitués pour l'émission d'obligations sécurisées. Ces actifs entrent dans les actifs grevés sauf dans certaines situations où l'entité détient ces obligations sécurisées (obligations émises sur soi-même).

Les actifs placés dans des mécanismes de financement, non utilisés, et qui peuvent être facilement retirés ne sont pas considérés comme grevés.

Au 31/12/2016, le niveau et les caractéristiques des actifs grevés et non grevés pour le groupe Crédit Mutuel se déclinent comme suit :

Actifs grevés et non grevés en valeur comptable et juste valeur par catégorie d'actifs

		Valeur comptable des actifs grevés	Juste valeur des actifs grevés	Valeur comptable des actifs non grevés	Juste valeur des actifs non grevés
<i>en millions d'euros</i>		010	040	060	090
010	Actifs de l'établissement déclarant	104 844		548 793	
030	Instruments de capital*	34	34	7 293	7 293
040	Titres de créances*	11 939	12 110	55 155	55 356
120	Autres actifs*	6 160		49 376	

* extrait de la déclaration et conformément à l'arrêté du 19 décembre 2014 concernant la publication d'informations relatives aux actifs grevés

Collatéraux reçus par l'établissement par catégorie de produit

		Juste valeur de la garantie reçue grevée ou des titres de créances propres émis grevés	Juste valeur de la garantie reçue ou des titres de créances propres émis disponibles pour être grevés
<i>en millions d'euros</i>		010	040
130	Garanties reçues par l'institution concernée	10 615	9 795
150	Instruments de capital	1 345	418
160	Titres de créances	9 210	4 519
230	Autres garanties reçues	60	4 541
240	Titres de créances propres émis, autres que des obligations garanties propres ou des titres propres	0	0

Valeur comptable des actifs grevés/collatéraux reçus et les passifs adossés

		Passifs correspondants, passifs éventuels ou titres prêtés	Actifs, garanties reçues et titres de créance propres émis autres que des obligations garanties et des titres adossés à des actifs grevés
<i>en millions d'euros</i>		010	030
010	Valeur comptable des passifs financiers sélectionnés	86 178	111 152

Ratios réglementaires de liquidité

Depuis mars 2014, les établissements de crédit de la zone euro doivent transmettre à leurs superviseurs les reportings de liquidité définis par l'EBA (European Banking Authority), se déclinant comme suit :

- ratio de liquidité court terme dit « LCR » (« Liquidity Coverage Ratio »), à fréquence mensuelle et
- ratio structurel de liquidité à long terme dit « NSFR » (« Net Stable Funding Ratio »), à fréquence trimestrielle.

Le ratio LCR a pour objectif de favoriser la résilience à court terme du profil de risque de liquidité des banques en veillant à ce qu'elles disposent d'un encours suffisant d'actifs liquides de haute qualité (HQLA, High Quality Liquid Assets) non grevés pouvant être convertis en liquidités, facilement et immédiatement, sur des marchés privés, dans l'hypothèse d'une crise de liquidité qui durerait 30 jours calendaires.

Au 31 décembre 2016, le ratio de liquidité LCR, pour le groupe Crédit Mutuel, s'élève à 144,3%, bien au-delà des exigences d'un ratio de 60 % imposé par le régulateur à compter du 1er octobre 2015.

Le ratio NSFR vise à inciter les établissements bancaires à disposer en permanence d'une structure de ressources stables, leur permettant de poursuivre leur activité sur une période d'un an et ce, sous un climat de tension interne prolongée.

À ce jour certaines pondérations font encore l'objet de discussions et la réglementation européenne n'a pas encore totalement défini ce ratio, qui fera l'objet d'un encadrement réglementaire en 2018. En l'état actuel des textes et de notre compréhension, le groupe Crédit Mutuel respecterait d'ores et déjà les exigences du ratio NSFR.

Annexe : Informations qualitatives sur les instruments de fonds propres

Principales caractéristiques des instruments figurant en :

- fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) ;
- fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1) ;
- fonds propres de catégorie 2 (Tier 2).

Principales caractéristiques des instruments de fonds propres CET1

1	Emetteur	CMAG	CMAG	Crédit Mutuel Océan	Crédit Mutuel Océan	Crédit Mutuel Océan
2	Identifiant unique (par exemple CUSIP, ISIN or Bloomberg pour placement privé)	969500B925SQR14ZI382	969500B925SQR14ZI382	969500A2J49LYGX9NS83	969500A2J49LYGX9NS83	969500A2J49LYGX9NS83
3	Droit régissant l'instrument	Loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, et article L512-1 du Code Monétaire et Financier	Loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, et article L512-1 du Code Monétaire et Financier	Loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, et article L512-1 du Code Monétaire et Financier	Loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, et article L512-1 du Code Monétaire et Financier	Loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, et article L512-1 du Code Monétaire et Financier
<i>Traitement réglementaire</i>						
4	Règles transitoires CRR	Fonds propres de base de catégorie 1	Fonds propres de base de catégorie 1	Fonds propres de base de catégorie 1	Fonds propres de base de catégorie 1	Fonds propres de base de catégorie 1
5	Règles CRR après transition	Fonds propres de base de catégorie 1	Fonds propres de base de catégorie 1	Fonds propres de base de catégorie 1	Fonds propres de base de catégorie 1	inéligible
6	Eligible au niveau individuel (sous-) consolidé/individuel et (sous-) consolidé	Individuel et (sous-) consolidé	Individuel et (sous-) consolidé	Individuel et (sous-) consolidé	Individuel et (sous-) consolidé	Individuel et (sous-) consolidé
7	Type d'instrument type (à préciser pour chaque ressort territorial)	Parts sociales - liste publiée par l'ABE (article 26, paragraphe 3 du CRR)	Parts sociales - liste publiée par l'ABE (article 26, paragraphe 3 du CRR)	Parts sociales - liste publiée par l'ABE (article 26, paragraphe 3 du CRR)	Parts sociales - liste publiée par l'ABE (article 26, paragraphe 3 du CRR)	Parts sociales - liste publiée par l'ABE (article 26, paragraphe 3 du CRR)
8	Montant comptabilisé en fonds propres réglementaires (monnaie en millions, à la dernière date de clôture)	46,88 M€	11,35 M€	14 M€	226 M€	7 M€
9	Valeur nominale de l'instrument	1 €	15 €	1 €	1 €	1 €
9a	Prix d'émission	1 €	15 €	1 €	1 €	1 €
9b	Prix de rachat	1 €	15 €	1 €	1 €	1 €
10	Classification comptable	Capitaux Propres	Capitaux Propres	Capitaux Propres	Capitaux Propres	Capitaux Propres
11	Date d'émission initiale	Variable	Variable	Variable	Variable	Variable
12	Perpétuelle ou à durée déterminée	Perpétuel	Perpétuel	Perpétuel	Perpétuel	Perpétuel
13	Echéance initiale	NA	NA	NA	NA	NA
14	Option de rachat de l'émetteur soumise à l'accord préalable de l'autorité de surveillance	Non	Non	Non	Non	Non
15	Date facultative d'exercice de l'option de rachat, date d'exercice des options de rachat conditionnelles et prix de rachat	NA	NA	NA	NA	NA
16	Dates ultérieures d'exercice de l'option de rachat, s'il y a lieu	NA	NA	NA	NA	NA

Principales caractéristiques des instruments de fonds propres CET1

1	Emetteur	CMAG	CMAG	Crédit Mutuel Océan	Crédit Mutuel Océan	Crédit Mutuel Océan
2	Identifiant unique (par exemple CUSIP, ISIN or Bloomberg pour placement privé)	969500B925SQR14ZI382	969500B925SQR14ZI382	969500A2J49LYGX9NS83	969500A2J49LYGX9NS83	969500A2J49LYGX9NS83
3	Droit régissant l'instrument	Loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, et article L512-1 du Code Monétaire et Financier	Loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, et article L512-1 du Code Monétaire et Financier	Loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, et article L512-1 du Code Monétaire et Financier	Loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, et article L512-1 du Code Monétaire et Financier	Loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, et article L512-1 du Code Monétaire et Financier
	<i>Coupons / dividendes</i>					
17	Dividende/coupon fixe ou flottant	Flottant	NA	NA	Flottant	Flottant
18	Taux de coupon et indice éventuel associé	NA	NA	NA	NA	NA
19	Existence d'un mécanisme de suspension des versements de dividendes (<i>dividende stopper</i>)	Non	Non	Non	Non	Non
20a	Pleine discrétion, discrétion partielle ou obligatoire (en termes de calendrier)	Pleine discrétion	Pleine discrétion	Pleine discrétion	Pleine discrétion	Pleine discrétion
20b	Pleine discrétion, discrétion partielle ou obligatoire (en termes de montant)	Pleine discrétion	Pleine discrétion	Pleine discrétion	Pleine discrétion	Pleine discrétion
21	Existence d'un mécanisme de hausse de la rémunération (step up) ou d'une autre incitation au rachat	Non	Non	Non	Non	Non
22	Cumulatif ou non cumulatif	Non	Non	Non	Non	Non
23	Convertible ou non-convertible	Non convertible	Non convertible	Non convertible	Non convertible	Non convertible
24	Si convertible, déclencheur de la conversion (trigger)	NA	NA	NA	NA	NA
25	Si convertible, entièrement ou partiellement	NA	NA	NA	NA	NA
26	Si convertible, taux de conversion	NA	NA	NA	NA	NA
27	Si convertible, caractère obligatoire ou facultatif de la conversion	NA	NA	NA	NA	NA
28	Si convertible, type d'instrument vers lequel a lieu la conversion	NA	NA	NA	NA	NA
29	Si convertible, émetteur de l'instrument vers lequel a lieu la conversion	NA	NA	NA	NA	NA
30	Caractéristiques en matière de réduction du capital	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
31	Si réduction, déclencheur de la réduction	Sur décision de l'assemblée générale des associés ou, en cas de résolution, sur décision du collège de résolution de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 613-31-16 du code monétaire et financier	Sur décision de l'assemblée générale des associés ou, en cas de résolution, sur décision du collège de résolution de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 613-31-16 du code monétaire et financier	Sur décision de l'assemblée générale des associés ou, en cas de résolution, sur décision du collège de résolution de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 613-31-16 du code monétaire et financier	Sur décision de l'assemblée générale des associés ou, en cas de résolution, sur décision du collège de résolution de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 613-31-16 du code monétaire et financier	Sur décision de l'assemblée générale des associés ou, en cas de résolution, sur décision du collège de résolution de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 613-31-16 du code monétaire et financier
32	Si réduction, totale ou partielle	Réduction totale ou partielle	Réduction totale ou partielle	Réduction totale ou partielle	Réduction totale ou partielle	Réduction totale ou partielle
33	Si réduction, permanente ou provisoire	Permanente	Permanente	Permanente	Permanente	Permanente
34	Si réduction provisoire du capital, description du mécanisme de réaugmentation du capital	NA	NA	NA	NA	NA
35	Rang de l'instrument en cas de liquidation (indiquer le type d'instrument de rang immédiatement supérieur)	Rang inférieur à toutes les autres créances	Rang inférieur à toutes les autres créances	Rang inférieur à toutes les autres créances	Rang inférieur à toutes les autres créances	Rang inférieur à toutes les autres créances
36	Existence de caractéristiques non conformes	Non	Non	Non	Non	Non
37	Dans l'affirmative, préciser les caractéristiques non conformes	NA	NA	NA	NA	NA

Principales caractéristiques des instruments de fonds propres CET1

1	Emetteur	CM MABN	CM MABN	CM MABN	CREDIT MUTUEL ARKEA (Crédit Mutuel de Bretagne, Crédit Mutuel du Sud-Ouest, Crédit Mutuel du Massif Central)	CREDIT MUTUEL ARKEA (Crédit Mutuel de Bretagne, Crédit Mutuel du Sud-Ouest, Crédit Mutuel du Massif Central)	CREDIT MUTUEL ARKEA (Crédit Mutuel de Bretagne, Crédit Mutuel du Sud-Ouest, Crédit Mutuel du Massif Central)
2	Identifiant unique (par exemple CUSIP, ISIN or Bloomberg pour placement privé)	23B6332KMR0JIZLJG565	23B6332KMR0JIZLJG565	23B6332KMR0JIZLJG565	96950041VJ1QP0B69503	96950041VJ1QP0B69503	96950041VJ1QP0B69503
3	Droit régissant l'instrument	Loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, et article L512-1 du Code Monétaire et Financier	Loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, et article L512-1 du Code Monétaire et Financier	Loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, et article L512-1 du Code Monétaire et Financier	Loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, et article L512-1 du Code Monétaire et Financier	Loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, et article L512-1 du Code Monétaire et Financier	Loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, et article L512-1 du Code Monétaire et Financier
<i>Traitement réglementaire</i>							
4	Règles transitoires CRR	Fonds propres de base de catégorie 1	Fonds propres de base de catégorie 1	Fonds propres de base de catégorie 1	Fonds propres de base de catégorie 1	Fonds propres de base de catégorie 1	Fonds propres de base de catégorie 1
5	Règles CRR après transition	Fonds propres de base de catégorie 1	inéligible	Fonds propres de base de catégorie 1	Fonds propres de base de catégorie 1	Fonds propres de base de catégorie 1	inéligible
6	Eligible au niveau individuel (sous-) consolidé/individuel et (sous-) consolidé	Individuel et (sous-) consolidé	Individuel et (sous-) consolidé	Individuel et (sous-) consolidé	Individuel et (sous-) consolidé	Individuel et (sous-) consolidé	Individuel et (sous-) consolidé
7	Type d'instrument type (à préciser pour chaque ressort territorial)	Parts sociales - liste publiée par l'ABE (article 26, paragraphe 3 du CRR)	Parts sociales - liste publiée par l'ABE (article 26, paragraphe 3 du CRR)	Parts sociales - liste publiée par l'ABE (article 26, paragraphe 3 du CRR)	Parts sociales - liste publiée par l'ABE (article 26, paragraphe 3 du CRR)	Parts sociales - liste publiée par l'ABE (article 26, paragraphe 3 du CRR)	Parts sociales - liste publiée par l'ABE (article 26, paragraphe 3 du CRR)
8	Montant comptabilisé en fonds propres réglementaires (monnaie en millions, à la dernière date de clôture)	22M€	247M€	7M€	27,57 M€	2 101,56 M€	68,54 M€
9	Valeur nominale de l'instrument	1 €	1 €	1 €	Crédit Mutuel de Bretagne : 1 € Crédit Mutuel du Sud-Ouest : 1 € Crédit Mutuel du Massif Central : 7 €	1 €	1 €
9a	Prix d'émission	1 €	1 €	1 €	Crédit Mutuel de Bretagne : 1 € Crédit Mutuel du Sud-Ouest : 1 € Crédit Mutuel du Massif Central : 7 €	1 €	1 €
9b	Prix de rachat	1 €	1 €	1 €	Crédit Mutuel de Bretagne : 1 € Crédit Mutuel du Sud-Ouest : 1 € Crédit Mutuel du Massif Central : 7 €	1 €	1 €
10	Classification comptable	Capitaux Propres	Capitaux Propres	Capitaux Propres	Capitaux Propres	Capitaux Propres	Capitaux Propres
11	Date d'émission initiale	Variable	Variable	Variable	Variable	Variable	Variable
12	Perpétuelle ou à durée déterminée	Perpétuel	Perpétuel	Perpétuel	Perpétuel	Perpétuel	Perpétuel
13	Echéance initiale	NA	NA	NA	NA	NA	NA
14	Option de rachat de l'émetteur soumise à l'accord préalable de l'autorité de surveillance	Non	Non	Non	Non	Non	Non
15	Date facultative d'exercice de l'option de rachat, date d'exercice des options de rachat conditionnelles et prix de rachat	NA	NA	NA	NA	NA	NA
16	Dates ultérieures d'exercice de l'option de rachat, s'il y a lieu	NA	NA	NA	NA	NA	NA

Principales caractéristiques des instruments de fonds propres CET1

1	Emetteur	CM MABN	CM MABN	CM MABN	CREDIT MUTUEL ARKEA (Crédit Mutuel de Bretagne, Crédit Mutuel du Sud-Ouest, Crédit Mutuel du Massif Central)	CREDIT MUTUEL ARKEA (Crédit Mutuel de Bretagne, Crédit Mutuel du Sud-Ouest, Crédit Mutuel du Massif Central)	CREDIT MUTUEL ARKEA (Crédit Mutuel de Bretagne, Crédit Mutuel du Sud-Ouest, Crédit Mutuel du Massif Central)
2	Identifiant unique (par exemple CUSIP, ISIN or Bloomberg pour placement privé)	23B6332KMR0JIZLJG565	23B6332KMR0JIZLJG565	23B6332KMR0JIZLJG565	96950041VJ1QP0B69503	96950041VJ1QP0B69503	96950041VJ1QP0B69503
3	Droit régissant l'instrument	Loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, et article L512-1 du Code Monétaire et Financier	Loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, et article L512-1 du Code Monétaire et Financier	Loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, et article L512-1 du Code Monétaire et Financier	Loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, et article L512-1 du Code Monétaire et Financier	Loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, et article L512-1 du Code Monétaire et Financier	Loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, et article L512-1 du Code Monétaire et Financier
	<i>Coupons / dividendes</i>						
17	Dividende/coupon fixe ou flottant	NA	Flottant	Flottant	NA	Flottant	Flottant
18	Taux de coupon et indice éventuel associé	NA	NA	NA	NA	NA	NA
19	Existence d'un mécanisme de suspension des versements de dividendes (<i>dividende stopper</i>)	Non	Non	Non	Non	Non	Non
20a	Pleine discrétion, discrétion partielle ou obligatoire (en termes de calendrier)	Pleine discrétion	Pleine discrétion	Pleine discrétion	Pleine discrétion	Pleine discrétion	Pleine discrétion
20b	Pleine discrétion, discrétion partielle ou obligatoire (en termes de montant)	Pleine discrétion	Pleine discrétion	Pleine discrétion	Pleine discrétion	Pleine discrétion	Pleine discrétion
21	Existence d'un mécanisme de hausse de la rémunération (step up) ou d'une autre incitation au rachat	Non	Non	Non	Non	Non	Non
22	Cumulatif ou non cumulatif	Non	Non	Non	Non	Non	Non
23	Convertible ou non-convertible	Non convertible	Non convertible	Non convertible	Non convertible	Non convertible	Non convertible
24	Si convertible, déclencheur de la conversion (trigger)	NA	NA	NA	NA	NA	NA
25	Si convertible, entièrement ou partiellement	NA	NA	NA	NA	NA	NA
26	Si convertible, taux de conversion	NA	NA	NA	NA	NA	NA
27	Si convertible, caractère obligatoire ou facultatif de la conversion	NA	NA	NA	NA	NA	NA
28	Si convertible, type d'instrument vers lequel a lieu la conversion	NA	NA	NA	NA	NA	NA
29	Si convertible, émetteur de l'instrument vers lequel a lieu la conversion	NA	NA	NA	NA	NA	NA
30	Caractéristiques en matière de réduction du capital	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
31	Si réduction, déclencheur de la réduction	Sur décision de l'assemblée générale des associés ou, en cas de résolution, sur décision du collège de résolution de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 613-31-16 du code monétaire et financier	Sur décision de l'assemblée générale des associés ou, en cas de résolution, sur décision du collège de résolution de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 613-31-16 du code monétaire et financier	Sur décision de l'assemblée générale des associés ou, en cas de résolution, sur décision du collège de résolution de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 613-31-16 du code monétaire et financier	Sur décision de l'assemblée générale des associés ou, en cas de résolution, sur décision du collège de résolution de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 613-31-16 du code monétaire et financier	Sur décision de l'assemblée générale des associés ou, en cas de résolution, sur décision du collège de résolution de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 613-31-16 du code monétaire et financier	Sur décision de l'assemblée générale des associés ou, en cas de résolution, sur décision du collège de résolution de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 613-31-16 du code monétaire et financier
32	Si réduction, totale ou partielle	Réduction totale ou partielle	Réduction totale ou partielle	Réduction totale ou partielle	Réduction totale ou partielle	Réduction totale ou partielle	Réduction totale ou partielle
33	Si réduction, permanente ou provisoire	Permanente	Permanente	Permanente	Permanente	Permanente	Permanente
34	Si réduction provisoire du capital, description du mécanisme de réaugmentation du capital	NA	NA	NA	NA	NA	NA
35	Rang de l'instrument en cas de liquidation (indiquer le type d'instrument de rang immédiatement supérieur)	Rang inférieur à toutes les autres créances	Rang inférieur à toutes les autres créances	Rang inférieur à toutes les autres créances	Rang inférieur à toutes les autres créances	Rang inférieur à toutes les autres créances	Rang inférieur à toutes les autres créances
36	Existence de caractéristiques non conformes	Non	Non	Non	Non	Non	Non
37	Dans l'affirmative, préciser les caractéristiques non conformes	NA	NA	NA	NA	NA	NA

Principales caractéristiques des instruments de fonds propres CET1

1	Emetteur	Crédit Mutuel Nord Europe	Crédit Mutuel Nord Europe	Crédit Mutuel Nord Europe	Crédit Mutuel Nord Europe	CM11 - Caisse Fédérale de Crédit Mutuel	CM11 - Caisse Fédérale de Crédit Mutuel
2	Identifiant unique (par exemple CUSIP, ISIN or Bloomberg pour placement privé)	969500MOQLCWGNJR5B72	969500MOQLCWGNJR5B72	969500MOQLCWGNJR5B72	969500MOQLCWGNJR5B72	969500LFTDNMONT2EP08	969500LFTDNMONT2EP08
3	Droit régissant l'instrument	Loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, et article L512-1 du Code Monétaire et Financier	Loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, et article L512-1 du Code Monétaire et Financier	Loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, et article L512-1 du Code Monétaire et Financier	Loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, et article L512-1 du Code Monétaire et Financier	Loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, et article L512-1 du Code Monétaire et Financier	Loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, et article L512-1 du Code Monétaire et Financier
<i>Traitement réglementaire</i>							
4	Règles transitoires CRR	Fonds propres de base de catégorie 1	Fonds propres de base de catégorie 1	Fonds propres de base de catégorie 1	Fonds propres de base de catégorie 1	Fonds propres de base de catégorie 1	Fonds propres de base de catégorie 1
5	Règles CRR après transition	Fonds propres de base de catégorie 1	Fonds propres de base de catégorie 1	inéligible	inéligible	Fonds propres de base de catégorie 1	Fonds propres de base de catégorie 1
6	Eligible au niveau individuel (sous-) consolidé/individuel et (sous-) consolidé	Individuel et (sous-) consolidé	Individuel et (sous-) consolidé	Individuel et (sous-) consolidé	Individuel et (sous-) consolidé	Individuel et (sous-) consolidé	Individuel et (sous-) consolidé
7	Type d'instrument type (à préciser pour chaque ressort territorial)	Parts sociales - liste publiée par l'ABE (article 26, paragraphe 3 du CRR)	Parts sociales - liste publiée par l'ABE (article 26, paragraphe 3 du CRR)	Parts sociales - liste publiée par l'ABE (article 26, paragraphe 3 du CRR)	Parts sociales - liste publiée par l'ABE (article 26, paragraphe 3 du CRR)	Parts sociales de type A - liste publiée par l'ABE (article 26, paragraphe 3 du CRR)	Parts sociales de type B - liste publiée par l'ABE (article 26, paragraphe 3 du CRR)
8	Montant comptabilisé en fonds propres réglementaires (monnaie en millions, à la dernière date de clôture)	56,65 M€	1037,43 M€	143,18 M€	39,51 M€	192,55 M€	5 734,53 M€
9	Valeur nominale de l'instrument	1 €	1 €	1 €	500 €	15	1
9a	Prix d'émission	1 €	1 €	1 €	500 €	15	1
9b	Prix de rachat	1 €	1 €	1 €	500 €	15	1
10	Classification comptable	Capitaux Propres	Capitaux Propres	Capitaux Propres	Capitaux Propres	Capitaux Propres	Capitaux Propres
11	Date d'émission initiale	Variable	Variable	Variable	Variable	Variable	Variable
12	Perpétuelle ou à durée déterminée	Perpétuel	Perpétuel	Perpétuel	Perpétuel	Perpétuel	Perpétuel
13	Echéance initiale	NA	NA	NA	NA	NA	NA
14	Option de rachat de l'émetteur soumise à l'accord préalable de l'autorité de surveillance	Non	Non	Non	Non	Non	Non
15	Date facultative d'exercice de l'option de rachat, date d'exercice des options de rachat conditionnelles et prix de rachat	NA	NA	NA	NA	N/A	N/A
16	Dates ultérieures d'exercice de l'option de rachat, s'il y a lieu	NA	NA	NA	NA	N/A	N/A

Principales caractéristiques des instruments de fonds propres CET1

1	Emetteur	Crédit Mutuel Nord Europe	Crédit Mutuel Nord Europe	Crédit Mutuel Nord Europe	Crédit Mutuel Nord Europe	CM11 - Caisse Fédérale de Crédit Mutuel	CM11 - Caisse Fédérale de Crédit Mutuel
2	Identifiant unique (par exemple CUSIP, ISIN or Bloomberg pour placement privé)	969500MOQLCWGNJR5B72	969500MOQLCWGNJR5B72	969500MOQLCWGNJR5B72	969500MOQLCWGNJR5B72	969500LFTDNMONT2EP08	969500LFTDNMONT2EP08
3	Droit régissant l'instrument	Loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, et article L512-1 du Code Monétaire et Financier	Loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, et article L512-1 du Code Monétaire et Financier	Loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, et article L512-1 du Code Monétaire et Financier	Loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, et article L512-1 du Code Monétaire et Financier	Loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, et article L512-1 du Code Monétaire et Financier	Loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, et article L512-1 du Code Monétaire et Financier
	<i>Coupons / dividendes</i>						
17	Dividende/coupon fixe ou flottant	NA	Flottant	Flottant	Flottant	NA	Flottant
18	Taux de coupon et indice éventuel associé	NA	NA	NA	NA	NA	NA
19	Existence d'un mécanisme de suspension des versements de dividendes (<i>dividende stopper</i>)	Non	Non	Non	Non	Non	Non
20a	Pleine discrétion, discrétion partielle ou obligatoire (en termes de calendrier)	Pleine discrétion	Pleine discrétion	Pleine discrétion	Pleine discrétion	Pleine discrétion	Pleine discrétion
20b	Pleine discrétion, discrétion partielle ou obligatoire (en termes de montant)	Pleine discrétion	Pleine discrétion	Pleine discrétion	Pleine discrétion	Pleine discrétion	Pleine discrétion
21	Existence d'un mécanisme de hausse de la rémunération (step up) ou d'une autre incitation au rachat	Non	Non	Non	Non	Non	Non
22	Cumulatif ou non cumulatif	Non	Non	Non	Non	Non cumulatif	Non cumulatif
23	Convertible ou non-convertible	Non convertible	Non convertible	Non convertible	Non convertible	Non convertible	Non convertible
24	Si convertible, déclencheur de la conversion (trigger)	NA	NA	NA	NA	N/A	N/A
25	Si convertible, entièrement ou partiellement	NA	NA	NA	NA	N/A	N/A
26	Si convertible, taux de conversion	NA	NA	NA	NA	N/A	N/A
27	Si convertible, caractère obligatoire ou facultatif de la conversion	NA	NA	NA	NA	N/A	N/A
28	Si convertible, type d'instrument vers lequel a lieu la conversion	NA	NA	NA	NA	N/A	N/A
29	Si convertible, émetteur de l'instrument vers lequel a lieu la conversion	NA	NA	NA	NA	N/A	N/A
30	Caractéristiques en matière de réduction du capital	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
31	Si réduction, déclencheur de la réduction	Sur décision de l'assemblée générale des associés ou, en cas de résolution, sur décision du collège de résolution de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 613-31-16 du code monétaire et financier	Sur décision de l'assemblée générale des associés ou, en cas de résolution, sur décision du collège de résolution de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 613-31-16 du code monétaire et financier	Sur décision de l'assemblée générale des associés ou, en cas de résolution, sur décision du collège de résolution de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 613-31-16 du code monétaire et financier	Sur décision de l'assemblée générale des associés ou, en cas de résolution, sur décision du collège de résolution de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 613-31-16 du code monétaire et financier	Sur décision de l'assemblée générale des associés ou, en cas de résolution, sur décision du collège de résolution de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 613-31-16 du code monétaire et financier	Sur décision de l'assemblée générale des associés ou, en cas de résolution, sur décision du collège de résolution de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 613-31-16 du code monétaire et financier
32	Si réduction, totale ou partielle	Réduction totale ou partielle	Réduction totale ou partielle	Réduction totale ou partielle	Réduction totale ou partielle	Réduction totale ou partielle	Réduction totale ou partielle
33	Si réduction, permanente ou provisoire	Permanente	Permanente	Permanente	Permanente	Permanente	Permanente
34	Si réduction provisoire du capital, description du mécanisme de réaugmentation du capital	NA	NA	NA	NA	N/A	N/A
35	Rang de l'instrument en cas de liquidation (indiquer le type d'instrument de rang immédiatement supérieur)	Rang inférieur à toutes les autres créances	Rang inférieur à toutes les autres créances	Rang inférieur à toutes les autres créances	Rang inférieur à toutes les autres créances	Rang inférieur à toutes les autres créances	Rang inférieur à toutes les autres créances
36	Existence de caractéristiques non conformes	Non	Non	Non	Oui	Non	Non
37	Dans l'affirmative, préciser les caractéristiques non conformes	NA	NA	NA	A dividende prioritaire	N/A	N/A

Principales caractéristiques des instruments de fonds propres AT1

1	Emetteur	Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe	Crédit Mutuel Arkéa	Banque fédérative du Crédit Mutuel	Banque fédérative du Crédit Mutuel	Banque fédérative du Crédit Mutuel
2	Identifiant unique (par exemple CUSIP, ISIN or Bloomberg pour placement privé)	FR0010128835	FR0010096826	XS0207764712	XS0212581564	XS0393640346
3	Droit régissant l'instrument	article L. 228-97 du code de commerce	Droit français	Anglais sauf subordination	Anglais sauf subordination	Anglais sauf subordination
<i>Traitement réglementaire</i>						
4	Règles transitoires CRR	Fonds propres AT1 pour 60% Fonds propres T2 pour 40%	Fonds propres AT1 pour 60% Fonds propres T2 pour 40%	60% fonds propres additionnels de catégorie 1 40% fonds propres de catégorie 2	60% fonds propres additionnels de catégorie 1 40% fonds propres de catégorie 2	fonds propres additionnels de catégorie 1
5	Règles CRR après transition	Fonds propres de catégorie 2	Fonds propres de catégorie 2	Fonds propres de catégorie 2	Fonds propres de catégorie 2	Indéligible
6	Eligible au niveau individuel (sous-) consolidé/individuel et (sous-) consolidé	Individuel et (sous-) consolidé	Individuel et (sous-) consolidé	Consolidé	Consolidé	Consolidé
7	Type d'instrument type (à préciser pour chaque ressort territorial)	Instrument subordonné (article 63 du CRR)	Obligations	TSS : - art. 52 et suivants du CRR - art. 484 et suivants du CRR	TSS : - art. 52 et suivants du CRR - art. 484 et suivants du CRR	TSS : - art. 52 et suivants du CRR - art. 484 et suivants du CRR
8	Montant comptabilisé en fonds propres réglementaires (monnaie en millions, à la dernière date de clôture)	150 M€	96 M€	737,40 M€	250,00 M€	700,00 M€
9	Valeur nominale de l'instrument	150 M€	1000,00 M€	750,00 M€	250,00 M€	700,00 M€
9a	Prix d'émission	82,125 M€	1000,00 M€	750,00 M€	250,00 M€	700,00 M€
9b	Prix de rachat	72,095 M€	N/A	750,00 M€	250,00 M€	700,00 M€ sauf option de rachat en cas d'événements fiscaux
10	Classification comptable	Passif - Coût amorti	Capitaux Propres	Passif - coût amorti	Passif - coût amorti	Passif - coût amorti
11	Date d'émission initiale	18/11/2004	05/07/2004	15/12/2004	25/02/2005	17/10/2008
12	Perpétuelle ou à durée déterminée	Perpétuelle	Perpétuelle	Perpétuel	Perpétuel	Perpétuel
13	Echéance initiale	N/A	obligations perpétuelles à durée indéterminée	Sans échéance	Sans échéance	Sans échéance
14	Option de rachat de l'émetteur soumise à l'accord préalable de l'autorité de surveillance	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
15	Date facultative d'exercice de l'option de rachat, date d'exercice des options de rachat conditionnelles et prix de rachat	Après le 18/11/2014	05/07/2014	- Option de rachat pour la totalité de la souche à la main de l'émetteur: le 15/12/2014 au pair - Option de rachat pour la totalité de la souche en cas d'événements fiscaux ("tax call"): à tout moment au pair - Option de rachat pour la totalité de la souche en cas de déqualification des fonds propres de catégorie 1: à tout moment au pair - Option de rachat pour la totalité de la souche en cas de déconsolidation de l'émetteur du groupe CM11: à tout moment au pair	- Option de rachat pour la totalité de la souche à la main de l'émetteur: 25/02/2015 au pair - Option de rachat pour la totalité de la souche en cas d'événements fiscaux ("tax call"): à tout moment au pair - Option de rachat pour la totalité de la souche en cas de déqualification des fonds propres de catégorie 1: à tout moment au pair - Option de rachat pour la totalité de la souche en cas de déconsolidation de l'émetteur du groupe CM11: à tout moment au pair	- Option de rachat pour la totalité de la souche à la main de l'émetteur: 17/10/2018 au pair - Option de rachat pour la totalité de la souche en cas d'événements fiscaux ("tax call"): à tout moment au make-whole si avant le 17/10/2018, au pair si après - Option de rachat pour la totalité de la souche en cas de déqualification des fonds propres de catégorie 1: à tout moment au pair - Option de rachat pour la totalité de la souche en cas de déconsolidation de l'émetteur du groupe CM11: à tout moment au pair
16	Dates ultérieures d'exercice de l'option de rachat, s'il y a lieu	N/A	N/A	À chaque date de paiement d'intérêts postérieure au 15/12/2014, pour la totalité de la souche	À chaque date de paiement d'intérêts postérieure au 25/02/2015, pour la totalité de la souche	À chaque date de paiement d'intérêts postérieure au 17/10/2018, pour la totalité de la souche

Principales caractéristiques des instruments de fonds propres ATI

1	Emetteur	Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe	Crédit Mutuel Arkéa	Banque fédérative du Crédit Mutuel	Banque fédérative du Crédit Mutuel	Banque fédérative du Crédit Mutuel
2	Identifiant unique (par exemple CUSIP, ISIN or Bloomberg pour placement privé)	FR0010128835	FR0010096826	XS0207764712	XS0212581564	XS0393640346
3	Droit régissant l'instrument	article L. 228-97 du code de commerce	Droit français	Anglais sauf subordination	Anglais sauf subordination	Anglais sauf subordination
<i>Coupons / dividendes</i>						
17	Dividende/coupon fixe ou flottant	Fixe devenant flottant	fixe 6% semestriel 05/07/2004 à 05/07/2005 variable semestriel du 05/07/05 à la date de remboursement du titre	Fixe devenant flottant	Fixe devenant flottant	Fixe devenant flottant
18	Taux de coupon et indice éventuel associé	6% puis Min(8%;CMS10ans+0,175%)	CMS10	6% puis, à compter du 15/12/2005, EUR CMS10 + 0,10% avec cap à 8%	7% puis, à compter du 25/02/2006, EUR CMS10 + 0,10% avec cap à 8%	10,30% puis, à compter du 17/10/2018, Euribor 3M + 6,65%
19	Existence d'un mécanisme de suspension des versements de dividendes (<i>dividend stopper</i>)	Non	Non	Non	Non	Non
20a	Pleine discrétion, discrétion partielle ou obligatoire (en termes de calendrier)	N/A	N/A	Discrétion partielle: clause de "compulsory interest provisions" (dividend pusher)	Discrétion partielle: clause de "compulsory interest provisions" (dividend pusher)	Discrétion partielle: clause de "compulsory interest provisions" (dividend pusher)
20b	Pleine discrétion, discrétion partielle ou obligatoire (en termes de montant)	N/A	N/A	Pleine discrétion	Pleine discrétion	Pleine discrétion
21	Existence d'un mécanisme de hausse de la rémunération (step up) ou d'une autre incitation au rachat	N/A	N/A	Non	Non	Non
22	Cumulatif ou non cumulatif	N/A	N/A	Non cumulatif	Non cumulatif	Non cumulatif
23	Convertible ou non-convertible	Non	Non	Non	Non	Non
24	Si convertible, déclencheur de la conversion (trigger)	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
25	Si convertible, entièrement ou partiellement	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
26	Si convertible, taux de conversion	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
27	Si convertible, caractère obligatoire ou facultatif de la conversion	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
28	Si convertible, type d'instrument vers lequel a lieu la conversion	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
29	Si convertible, émetteur de l'instrument vers lequel a lieu la conversion	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
30	Caractéristiques en matière de réduction du capital	Non	non	Oui	Oui	Oui
31	Si réduction, déclencheur de la réduction	N/A	N/A	Événement lié au superviseur tant suite à une détérioration du ratio de solvabilité que suite à sa pleine discrétion, et si une augmentation de capital n'a pas été autorisée ou a été insuffisante.	Événement lié au superviseur tant suite à une détérioration du ratio de solvabilité que suite à sa pleine discrétion, et si une augmentation de capital n'a pas été autorisée ou a été insuffisante.	Événement lié au superviseur tant suite à une détérioration du ratio de solvabilité que suite à sa pleine discrétion, et si une augmentation de capital n'a pas été autorisée ou a été insuffisante.
32	Si réduction, totale ou partielle	N/A	N/A	Réduction totale ou partielle	Réduction totale ou partielle	Réduction totale ou partielle
33	Si réduction, permanente ou provisoire	N/A	N/A	Temporaire ou permanente	Temporaire ou permanente	Temporaire ou permanente
34	Si réduction provisoire du capital, description du mécanisme de réaugmentation du capital	N/A	N/A	Reconstitution du principal si retour à la santé financière, i.e. deux résultats nets consolidés positifs consécutivement après la fin de l'intervention du superviseur.	Reconstitution du principal si retour à la santé financière, i.e. deux résultats nets consolidés positifs consécutivement après la fin de l'intervention du superviseur.	Reconstitution du principal si retour à la santé financière, i.e. deux résultats nets consolidés positifs consécutivement après la fin de l'intervention du superviseur.
35	Rang de l'instrument en cas de liquidation (indiquer le type d'instrument de rang immédiatement supérieur)	Prêts participatifs	N/A	Instrument dit super subordonné, c'est-à-dire subordonné aux éventuels prêts participatifs et titres participatifs, aux instruments subordonnés ordinaires et aux instruments non subordonnés.	Instrument dit super subordonné, c'est-à-dire subordonné aux éventuels prêts participatifs et titres participatifs, aux instruments subordonnés ordinaires et aux instruments non subordonnés.	Instrument dit super subordonné, c'est-à-dire subordonné aux éventuels prêts participatifs et titres participatifs, aux instruments subordonnés ordinaires et aux instruments non subordonnés.
36	Existence de caractéristiques non conformes	Non	Non	Oui (mais admis à l'ATI au titre du régime transitoire)	Oui (mais admis à l'ATI au titre du régime transitoire)	Oui (mais admis à l'ATI au titre du régime transitoire)
37	Dans l'affirmative, préciser les caractéristiques non conformes	N/A	N/A	Caractéristiques non conformes aux instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1: - discrétion partielle: clause de "compulsory interest provisions" (dividend pusher) - clause de retour à meilleur fortune non discrétoinaire	Caractéristiques non conformes aux instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1: - discrétion partielle: clause de "compulsory interest provisions" (dividend pusher) - clause de retour à meilleur fortune non discrétoinaire	Caractéristiques non conformes aux instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1: - discrétion partielle: clause de "compulsory interest provisions" (dividend pusher) - clause de retour à meilleur fortune non discrétoinaire - instrument acquis en totalité par une filiale de l'émetteur Caractéristiques non conformes aux instruments de fonds propres de catégorie 2: - instrument acquis en totalité par une filiale de l'émetteur

Principales caractéristiques des instruments de fonds propres T2

1	Emetteur	Crédit Mutuel Arkéa	Crédit Mutuel Arkéa
2	Identifiant unique (par exemple CUSIP, ISIN or Bloomberg pour placement privé)	FR0010664599	FR0013173028
3	Droit régissant l'instrument	Droit français	Droit français
<i>Traitement réglementaire</i>			
4	Règles transitoires CRR	Fonds propres de catégorie 2	Fonds propres de catégorie 2
5	Règles CRR après transition	Fonds propres de catégorie 2	Fonds propres de catégorie 2
6	Eligible au niveau individuel (sous-) consolidé/individuel et (sous-) consolidé	Individuel et (sous-) consolidé	Individuel et (sous-) consolidé
7	Type d'instrument type (à préciser pour chaque ressort territorial)	Programme EMTN	Programme EMTN
8	Montant comptabilisé en fonds propres réglementaires (monnaie en millions, à la dernière date de clôture)	101,10 M€	498,19 M€
9	Valeur nominale de l'instrument	50 000 €	100 000,00 €
9a	Prix d'émission	49 678,00 €	99 966,00 €
9b	Prix de rachat	N/A	N/A
10	Classification comptable	Capitaux Propres	Capitaux Propres
11	Date d'émission initiale	18/09/2008	01/06/2016
12	Perpétuelle ou à durée déterminée	Durée déterminée	Durée déterminée
13	Echéance initiale	18/09/2018	01/06/2026
14	Option de rachat de l'émetteur soumise à l'accord préalable de l'autorité de surveillance	N/A	N/A
15	Date facultative d'exercice de l'option de rachat, date d'exercice des options de rachat conditionnelles et prix de rachat	N/A	N/A
16	Dates ultérieures d'exercice de l'option de rachat, s'il y a lieu	N/A	N/A
<i>Coupons / dividendes</i>			
17	Dividende/coupon fixe ou flottant	fixe	fixe
18	Taux de coupon et indice éventuel associé	6.75% annuel	3.25% annuel
19	Existence d'un mécanisme de suspension des versements de dividendes (<i>dividend stopper</i>)	Non	Non
20a	Pleine discrétion, discrétion partielle ou obligatoire (en termes de calendrier)	N/A	N/A
20b	Pleine discrétion, discrétion partielle ou obligatoire (en termes de montant)	N/A	N/A
21	Existence d'un mécanisme de hausse de la rémunération (step up) ou d'une autre incitation au rachat	Non	Non
22	Cumulatif ou non cumulatif	N/A	N/A
23	Convertible ou non-convertible	Non-convertible	Non-convertible
24	Si convertible, déclencheur de la conversion (trigger)	N/A	N/A
25	Si convertible, entièrement ou partiellement	N/A	N/A
26	Si convertible, taux de conversion	N/A	N/A
27	Si convertible, caractère obligatoire ou facultatif de la conversion	N/A	N/A
28	Si convertible, type d'instrument vers lequel a lieu la conversion	N/A	N/A
29	Si convertible, émetteur de l'instrument vers lequel a lieu la conversion	N/A	N/A
30	Caractéristiques en matière de réduction du capital	non	non
31	Si réduction, déclencheur de la réduction	N/A	N/A
32	Si réduction, totale ou partielle	N/A	N/A
33	Si réduction, permanente ou provisoire	N/A	N/A
34	Si réduction provisoire du capital, description du mécanisme de réaugmentation du capital	N/A	N/A
35	Rang de l'instrument en cas de liquidation (indiquer le type d'instrument de rang immédiatement supérieur)	N/A	N/A
36	Existence de caractéristiques non conformes	Non	Non
37	Dans l'affirmative, préciser les caractéristiques non conformes	N/A	N/A

: N/A si non applicable

Principales caractéristiques des instruments de fonds propres T2

1	Emetteur	Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe	Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe	Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe	Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe	Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe	Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe
2	Identifiant unique (par exemple CUSIP, ISIN or Bloomberg pour placement privé)	FR0011828235	FR0011927037	FR0012033926	FR0012046860	FR0012112605	FR0012187078
3	Droit régissant l'instrument	L211-1 et suivants du Code Monétaires et Financier	L211-1 et suivants du Code Monétaires et Financier	L211-1 et suivants du Code Monétaires et Financier	L211-1 et suivants du Code Monétaires et Financier	L211-1 et suivants du Code Monétaires et Financier	L211-1 et suivants du Code Monétaires et Financier
<i>Traitement réglementaire</i>							
4	Règles transitoires CRR	Fonds propres de catégorie 2	Fonds propres de catégorie 2	Fonds propres de catégorie 2	Fonds propres de catégorie 2	Fonds propres de catégorie 2	Fonds propres de catégorie 2
5	Règles CRR après transition	Fonds propres de catégorie 2	Fonds propres de catégorie 2	Fonds propres de catégorie 2	Fonds propres de catégorie 2	Fonds propres de catégorie 2	Fonds propres de catégorie 2
6	Eligible au niveau individuel (sous-) consolidé/individuel et (sous-) consolidé	Individuel et (sous-) consolidé	Individuel et (sous-) consolidé	Individuel et (sous-) consolidé	Individuel et (sous-) consolidé	Individuel et (sous-) consolidé	Individuel et (sous-) consolidé
7	Type d'instrument type (à préciser pour chaque ressort territorial)	Obligation subordonnée	Obligation subordonnée	Obligation subordonnée	Obligation subordonnée	Obligation subordonnée	Obligation subordonnée
8	Montant comptabilisé en fonds propres réglementaires (monnaie en millions, à la dernière date de clôture)	5,0 M€	7,0 M€	12,1 M€	2,0 M€	3,0 M€	5,0 M€
9	Valeur nominale de l'instrument	5,0 M€	7,0 M€	12,1 M€	2,0 M€	3,0 M€	5,0 M€
9a	Prix d'émission	5,0 M€	7,0 M€	12,1 M€	2,0 M€	3,0 M€	5,0 M€
9b	Prix de rachat	5,0 M€	7,0 M€	12,1 M€	2,0 M€	3,0 M€	5,0 M€
10	Classification comptable	Passif - Coût amorti	Passif - Coût amorti	Passif - Coût amorti	Passif - Coût amorti	Passif - Coût amorti	Passif - Coût amorti
11	Date d'émission initiale	10/04/2014	03/06/2014	06/08/2014	29/07/2014	03/09/2014	15/10/2014
12	Perpétuelle ou à durée déterminée	Durée déterminée	Durée déterminée	Durée déterminée	Durée déterminée	Durée déterminée	Durée déterminée
13	Echéance initiale	10/04/2024	03/06/2024	06/08/2024	29/07/2024	03/09/2024	15/10/2024
14	Option de rachat de l'émetteur soumise à l'accord préalable de l'autorité de surveillance	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
15	Date facultative d'exercice de l'option de rachat, date d'exercice des options de rachat conditionnelles et prix de rachat	A tout moment en cas de survenance d'un événement de fonds propres, de retenue à la source, de brutage. A partir du 10/05/2017, l'émetteur peut racheter les obligations subordonnées	A tout moment en cas de survenance d'un événement de fonds propres, de retenue à la source, de brutage. A partir du 10/05/2017, l'émetteur peut racheter les obligations subordonnées	A tout moment en cas de survenance d'un événement de fonds propres, de retenue à la source, de brutage. A partir du 10/05/2017, l'émetteur peut racheter les obligations subordonnées	A tout moment en cas de survenance d'un événement de fonds propres, de retenue à la source, de brutage. A partir du 10/05/2017, l'émetteur peut racheter les obligations subordonnées	A tout moment en cas de survenance d'un événement de fonds propres, de retenue à la source, de brutage. A partir du 10/05/2017, l'émetteur peut racheter les obligations subordonnées	A tout moment en cas de survenance d'un événement de fonds propres, de retenue à la source, de brutage. A partir du 10/05/2017, l'émetteur peut racheter les obligations subordonnées
16	Dates ultérieures d'exercice de l'option de rachat, s'il y a lieu	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
<i>Coupons / dividendes</i>							
17	Dividende/coupon fixe ou flottant	Fixe devenant flottant	Fixe devenant flottant	Fixe devenant flottant	Flottant	Fixe devenant flottant	Fixe devenant flottant
18	Taux de coupon et indice éventuel associé	4% puis Min(4,5%;Max(3%;CMS10 ans))	3,15% puis Min(6%;Max(3,15%;CMS10 ans))	3,10% puis Min(5%;Max(3,10%;CMS10 ans))	130%*CMS10ans	3,10% puis Min(5%;Max(3,10%;CMS10 ans))	3% puis Min(4,5%;Max(3%;CMS10 ans))
19	Existence d'un mécanisme de suspension des versements de dividendes (<i>dividend stopper</i>)	Non	Non	Non	Non	Non	Non
20a	Pleine discrétion, discrétion partielle ou obligatoire (en termes de calendrier)	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
20b	Pleine discrétion, discrétion partielle ou obligatoire (en termes de montant)	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
21	Existence d'un mécanisme de hausse de la rémunération (step up) ou d'une autre incitation au rachat	Non	Non	Non	Non	Non	Non
22	Cumulatif ou non cumulatif	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
23	Convertible ou non-convertible	Non-convertible	Non-convertible	Non-convertible	Non-convertible	Non-convertible	Non-convertible
24	Si convertible, déclencheur de la conversion (trigger)	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
25	Si convertible, entièrement ou partiellement	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
26	Si convertible, taux de conversion	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
27	Si convertible, caractère obligatoire ou facultatif de la conversion	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
28	Si convertible, type d'instrument vers lequel a lieu la conversion	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
29	Si convertible, émetteur de l'instrument vers lequel a lieu la conversion	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
30	Caractéristiques en matière de réduction du capital	non	non	non	non	non	non
31	Si réduction, déclencheur de la réduction	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
32	Si réduction, totale ou partielle	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
33	Si réduction, permanente ou provisoire	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
34	Si réduction provisoire du capital, description du mécanisme de réaugmentation du capital	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
35	Rang de l'instrument en cas de liquidation (indiquer le type d'instrument de rang immédiatement supérieur)	Remboursable après désintéressement des créanciers privilégiés ou chirographaires.	Remboursable après désintéressement des créanciers privilégiés ou chirographaires.	Remboursable après désintéressement des créanciers privilégiés ou chirographaires.	Remboursable après désintéressement des créanciers privilégiés ou chirographaires.	Remboursable après désintéressement des créanciers privilégiés ou chirographaires.	Remboursable après désintéressement des créanciers privilégiés ou chirographaires.
36	Existence de caractéristiques non conformes	Non	Non	Non	Non	Non	Non
37	Dans l'affirmative, préciser les caractéristiques non conformes	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A

: N/A si non applicable

Principales caractéristiques des instruments de fonds propres T2

1	Emetteur	Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe	Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe	Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe	Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe	Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe	Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe
2	Identifiant unique (par exemple CUSIP, ISIN or Bloomberg pour placement privé)	FR0012187086	FR0012303246	FR0011781061	FR0012304442	FR0012618320	FR0012632495
3	Droit régissant l'instrument	L211-1 et suivants du Code Monétaires et Financier	L211-1 et suivants du Code Monétaires et Financier	L211-1 et suivants du Code Monétaires et Financier	L211-1 et suivants du Code Monétaires et Financier	L211-1 et suivants du Code Monétaires et Financier	L211-1 et suivants du Code Monétaires et Financier
<i>Traitement réglementaire</i>							
4	Règles transitoires CRR	Fonds propres de catégorie 2	Fonds propres de catégorie 2	Fonds propres de catégorie 2	Fonds propres de catégorie 2	Fonds propres de catégorie 2	Fonds propres de catégorie 2
5	Règles CRR après transition	Fonds propres de catégorie 2	Fonds propres de catégorie 2	Fonds propres de catégorie 2	Fonds propres de catégorie 2	Fonds propres de catégorie 2	Fonds propres de catégorie 2
6	Eligible au niveau individuel (sous-) consolidé/individuel et (sous-) consolidé	Individuel et (sous-) consolidé	Individuel et (sous-) consolidé	Individuel et (sous-) consolidé	Individuel et (sous-) consolidé	Individuel et (sous-) consolidé	Individuel et (sous-) consolidé
7	Type d'instrument type (à préciser pour chaque ressort territorial)	Obligation subordonnée	Obligation subordonnée	Obligation subordonnée	Obligation subordonnée	Obligation subordonnée	Obligation subordonnée
8	Montant comptabilisé en fonds propres réglementaires (monnaie en millions, à la dernière date de clôture)	3,5 M€	4,0 M€	120,0 M€	55,0 M€	22,0 M€	3,0 M€
9	Valeur nominale de l'instrument	3,5 M€	4,0 M€	120,0 M€	55,0 M€	22,0 M€	3,0 M€
9a	Prix d'émission	3,5 M€	4,0 M€	118,512 M€	55,0 M€	22,0 M€	3,0 M€
9b	Prix de rachat	3,5 M€	4,0 M€	120,0 M€	55,0 M€	22,0 M€	3,0 M€
10	Classification comptable	Passif - Coût amorti	Passif - Coût amorti	Passif - Coût amorti	Passif - Coût amorti	Passif - Coût amorti	Passif - Coût amorti
11	Date d'émission initiale	15/10/2014	28/11/2014	10/03/2014	22/12/2014	02/04/2015	02/04/2015
12	Perpétuelle ou à durée déterminée	Durée déterminée	Durée déterminée	Durée déterminée	Durée déterminée	Durée déterminée	Durée déterminée
13	Echéance initiale	15/10/2024	28/11/2024	27/06/2026	22/12/2026	02/04/2025	02/04/2025
14	Option de rachat de l'émetteur soumise à l'accord préalable de l'autorité de surveillance	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
15	Date facultative d'exercice de l'option de rachat, date d'exercice des options de rachat conditionnelles et prix de rachat	A tout moment en cas de survenance d'un événement de fonds propres, de retenue à la source, de brutage. A partir du 10/05/2017, l'émetteur peut racheter les obligations subordonnées	A tout moment en cas de survenance d'un événement de fonds propres, de retenue à la source, de brutage. A partir du 10/05/2017, l'émetteur peut racheter les obligations subordonnées	A tout moment en cas de survenance d'un événement de fonds propres, de retenue à la source, de brutage. A partir du 10/05/2017, l'émetteur peut racheter les obligations subordonnées	A tout moment en cas de survenance d'un événement de fonds propres, de retenue à la source, de brutage. A partir du 10/05/2017, l'émetteur peut racheter les obligations subordonnées	A tout moment en cas de survenance d'un événement de fonds propres, de retenue à la source, de brutage. A partir du 10/05/2017, l'émetteur peut racheter les obligations subordonnées	A tout moment en cas de survenance d'un événement de fonds propres, de retenue à la source, de brutage. A partir du 10/05/2017, l'émetteur peut racheter les obligations subordonnées
16	Dates ultérieures d'exercice de l'option de rachat, s'il y a lieu	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
<i>Coupons / dividendes</i>							
17	Dividende/coupon fixe ou flottant	Fixe devenant flottant	Fixe devenant flottant	Fixe	Fixe	Fixe devenant flottant	Fixe devenant flottant
18	Taux de coupon et indice éventuel associé	3% puis Min(4,5%;Max(3%;CMS10 ans))	2,6% puis Min(4%;Max(2,6%;CMS10 ans))	4,25%	3,40%	1,9% puis Min(3,75%;Max(1,9%;CMS10ans))	1,9% puis Min(3,75%;Max(1,8%;CMS10ans))
19	Existence d'un mécanisme de suspension des versements de dividendes (<i>dividend stopper</i>)	Non	Non	Non	Non	Non	Non
20a	Pleine discrétion, discrétion partielle ou obligatoire (en termes de calendrier)	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
20b	Pleine discrétion, discrétion partielle ou obligatoire (en termes de montant)	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
21	Existence d'un mécanisme de hausse de la rémunération (step up) ou d'une autre incitation au rachat	Non	Non	Non	Non	Non	Non
22	Cumulatif ou non cumulatif	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
23	Convertible ou non-convertible	Non-convertible	Non-convertible	Non-convertible	Non-convertible	Non-convertible	Non-convertible
24	Si convertible, déclencheur de la conversion (trigger)	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
25	Si convertible, entièrement ou partiellement	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
26	Si convertible, taux de conversion	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
27	Si convertible, caractère obligatoire ou facultatif de la conversion	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
28	Si convertible, type d'instrument vers lequel a lieu la conversion	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
29	Si convertible, émetteur de l'instrument vers lequel a lieu la conversion	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
30	Caractéristiques en matière de réduction du capital	non	non	non	non	non	non
31	Si réduction, déclencheur de la réduction	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
32	Si réduction, totale ou partielle	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
33	Si réduction, permanente ou provisoire	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
34	Si réduction provisoire du capital, description du mécanisme de réaugmentation du capital	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
35	Rang de l'instrument en cas de liquidation (indiquer le type d'instrument de rang immédiatement supérieur)	Remboursable après désintéressement des créanciers privilégiés ou chirographaires.	Remboursable après désintéressement des créanciers privilégiés ou chirographaires.	Remboursable après désintéressement des créanciers privilégiés ou chirographaires.	Remboursable après désintéressement des créanciers privilégiés ou chirographaires.	Remboursable après désintéressement des créanciers privilégiés ou chirographaires.	Remboursable après désintéressement des créanciers privilégiés ou chirographaires.
36	Existence de caractéristiques non conformes	Non	Non	Non	Non	Non	Non
37	Dans l'affirmative, préciser les caractéristiques non conformes	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A

: N/A si non applicable

Principales caractéristiques des instruments de fonds propres T2

1	Emetteur	Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe	Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe	Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe	Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe
2	Identifiant unique (par exemple CUSIP, ISIN or Bloomberg pour placement privé)	FR0012616894	FR0012767267	FR0013073764	FR0013201431
3	Droit régissant l'instrument	L211-1 et suivants du Code Monétaires et Financier	L211-1 et suivants du Code Monétaires et Financier	L211-1 et suivants du Code Monétaires et Financier	L211-1 et suivants du Code Monétaires et Financier
<i>Traitement réglementaire</i>					
4	Règles transitoires CRR	Fonds propres de catégorie 2	Fonds propres de catégorie 2	Fonds propres de catégorie 2	Fonds propres de catégorie 2
5	Règles CRR après transition	Fonds propres de catégorie 2	Fonds propres de catégorie 2	Fonds propres de catégorie 2	Fonds propres de catégorie 2
6	Eligible au niveau individuel (sous-) consolidé/individuel et (sous-) consolidé	Individuel et (sous-) consolidé	Individuel et (sous-) consolidé	Individuel et (sous-) consolidé	Individuel et (sous-) consolidé
7	Type d'instrument type (à préciser pour chaque ressort territorial)	Obligation subordonnée	Obligation subordonnée	Obligation subordonnée	Obligation subordonnée
8	Montant comptabilisé en fonds propres réglementaires (monnaie en millions, à la dernière date de clôture)	40,0 M€	30,0 M€	50,0 M€	300,0 M€
9	Valeur nominale de l'instrument	40,0 M€	30,0 M€	50,0 M€	300,0 M€
9a	Prix d'émission	40,0 M€	30,0 M€	50,0 M€	295,791 M€
9b	Prix de rachat	40,0 M€	30,0 M€	50,0 M€	300,0 M€
10	Classification comptable	Passif - Coût amorti	Passif - Coût amorti	Passif - Coût amorti	Passif - Coût amorti
11	Date d'émission initiale	27/04/2015	01/06/2015	23/12/2015	12/09/2016
12	Perpétuelle ou à durée déterminée	Durée déterminée	Durée déterminée	Durée déterminée	
13	Echéance initiale	27/04/2027	02/06/2025	23/12/2030	12/09/2026
14	Option de rachat de l'émetteur soumise à l'accord préalable de l'autorité de surveillance	Oui	Oui	Oui	Oui
15	Date facultative d'exercice de l'option de rachat, date d'exercice des options de rachat conditionnelles et prix de rachat	A tout moment en cas de survenance d'un événement de fonds propres, de retenue à la source, de brutage. A partir du 10/05/2017, l'émetteur peut racheter les obligations subordonnées	A tout moment en cas de survenance d'un événement de fonds propres, de retenue à la source, de brutage. A partir du 10/05/2017, l'émetteur peut racheter les obligations subordonnées	A tout moment en cas de survenance d'un événement de fonds propres, de retenue à la source, de brutage. A partir du 10/05/2017, l'émetteur peut racheter les obligations subordonnées	A tout moment en cas de survenance d'un événement de fonds propres, de retenue à la source, de brutage. A partir du 10/05/2017, l'émetteur peut racheter les obligations subordonnées
16	Dates ultérieures d'exercice de l'option de rachat, s'il y a lieu	N/A	N/A	N/A	N/A
<i>Coupons / dividendes</i>					
17	Dividende/coupon fixe ou flottant	Fixe	Fixe devenant flottant	Fixe devenant flottant	Fixe devenant flottant
18	Taux de coupon et indice éventuel associé	2,75%	1,35% puis Min(3,10%;Max(1,35%;C MSI0ans))	4% puis EURIBOR6M + 1,78%	2,13%
19	Existence d'un mécanisme de suspension des versements de dividendes (<i>dividend stopper</i>)	Non	Non	Non	Non
20a	Pleine discrétion, discrétion partielle ou obligatoire (en termes de calendrier)	N/A	N/A	N/A	N/A
20b	Pleine discrétion, discrétion partielle ou obligatoire (en termes de montant)	N/A	N/A	N/A	N/A
21	Existence d'un mécanisme de hausse de la rémunération (step up) ou d'une autre incitation au rachat	Non	Non	Non	Non
22	Cumulatif ou non cumulatif	N/A	N/A	N/A	N/A
23	Convertible ou non-convertible	Non-convertible	Non-convertible	Non-convertible	Non-convertible
24	Si convertible, déclencheur de la conversion (trigger)	N/A	N/A	N/A	N/A
25	Si convertible, entièrement ou partiellement	N/A	N/A	N/A	N/A
26	Si convertible, taux de conversion	N/A	N/A	N/A	N/A
27	Si convertible, caractère obligatoire ou facultatif de la conversion	N/A	N/A	N/A	N/A
28	Si convertible, type d'instrument vers lequel a lieu la conversion	N/A	N/A	N/A	N/A
29	Si convertible, émetteur de l'instrument vers lequel a lieu la conversion	N/A	N/A	N/A	N/A
30	Caractéristiques en matière de réduction du capital	non	non	non	non
31	Si réduction, déclencheur de la réduction	N/A	N/A	N/A	N/A
32	Si réduction, totale ou partielle	N/A	N/A	N/A	N/A
33	Si réduction, permanente ou provisoire	N/A	N/A	N/A	N/A
34	Si réduction provisoire du capital, description du mécanisme de réaugmentation du capital	N/A	N/A	N/A	N/A
35	Rang de l'instrument en cas de liquidation (indiquer le type d'instrument de rang immédiatement supérieur)	Remboursable après désintéressement des créanciers privilégiés ou chirographaires.	Remboursable après désintéressement des créanciers privilégiés ou chirographaires.	Remboursable après désintéressement des créanciers privilégiés ou chirographaires.	Remboursable après désintéressement des créanciers privilégiés ou chirographaires.
36	Existence de caractéristiques non conformes	Non	Non	Non	Non
37	Dans l'affirmative, préciser les caractéristiques non conformes	N/A	N/A	N/A	N/A

: N/A si non applicable

Principales caractéristiques des instruments de fonds propres T2

1	Emetteur	Crédit Industriel et Commercial	Lyonnaise de Banque	Crédit Industriel et Commercial	Crédit Industriel et Commercial
2	Identifiant unique (par exemple CUSIP, ISIN or Bloomberg pour placement privé)	FR0000047805	FR0000047789	FR0000584377	FR0000165847
3	Droit régissant l'instrument	Français	Français	Français	Français
<i>Traitement réglementaire</i>					
4	Règles transitoires CRR	Fonds propres de catégorie 2	Fonds propres de catégorie 2	Fonds propres de catégorie 2	Fonds propres de catégorie 2
5	Règles CRR après transition	Fonds propres de catégorie 2	Fonds propres de catégorie 2	Fonds propres de catégorie 2	Fonds propres de catégorie 2
6	Eligible au niveau individuel (sous-) consolidé/individuel et (sous-) consolidé	Consolidé et sous-consolidé	Consolidé et sous-consolidé	Consolidé et sous-consolidé	Consolidé et sous-consolidé
7	Type d'instrument type (à préciser pour chaque ressort territorial)	- Titres participatifs - art. 62 et suivants du CRR	- Titres participatifs - art. 62 et suivants du CRR	- Titres subordonnés à durée indéterminée - art. 62 et suivants du CRR	- Titres subordonnés à intérêt progressif et à durée indéterminée - art. 62 et suivants du CRR
8	Montant comptabilisé en fonds propres réglementaires (monnaie en millions, à la dernière date de clôture)	9,91 M€	14,34 M€	18,96 M€	7,25 M€
9	Valeur nominale de l'instrument	137,20 M€	15,43 M€	18,96 M€	7,25 M€
9a	Prix d'émission	137,20 M€	15,43 M€	18,96 M€	7,25 M€
9b	Prix de rachat	178,37 M€si exercice de l'option de rachat le 28/05/1997 puis revalorisation annuelle de 1,5% après le 28/05/1997	20,06 M€si exercice de l'option de rachat le 01/06/1997 puis revalorisation annuelle de 1,5% après le 01/06/1997	19,15 M€	7,25 M€
10	Classification comptable	Passif - coût amorti	Passif - coût amorti	Passif - coût amorti	Passif - coût amorti
11	Date d'émission initiale	28/05/1985	01/06/1985	20/07/1987	26/12/1990
12	Perpétuelle ou à durée déterminée	Perpétuelle	Perpétuelle	Perpétuelle	Perpétuelle
13	Echéance initiale	Sans échéance	Sans échéance	Sans échéance	Sans échéance
14	Option de rachat de l'émetteur soumise à l'accord préalable de l'autorité de surveillance	Oui	Oui	Oui	N/A
15	Date facultative d'exercice de l'option de rachat, date d'exercice des options de rachat conditionnelles et prix de rachat	- Option de rachat partiel ou total à la main de l'émetteur: 28/05/1997 à 130% du nominal	- Option de rachat partiel ou total à la main de l'émetteur: 01/06/1997 à 130% du nominal	- Option de rachat partiel ou total à la main de l'émetteur: pendant une période de 45 jours à compter du 20/07/1994 à 101% du nominal + intérêts courus	- Option de rachat partiel ou total à la main de l'émetteur: le 26/12/1999 au pair
16	Dates ultérieures d'exercice de l'option de rachat, s'il y a lieu	À chaque date de paiement d'intérêts postérieure au 28/05/1997	À chaque date de paiement d'intérêts postérieure au 01/06/1997	Pendant une période de 45 jours à compter de chaque date de paiement d'intérêts postérieure au 20/07/1994	À chaque date de paiement d'intérêts postérieure au 26/12/1999
<i>Coupons / dividendes</i>					
17	Dividende/coupon fixe ou flottant	Flottant	Flottant	Flottant	Flottant
18	Taux de coupon et indice éventuel associé	40% x TAM + 43% x TAM x (Résultat année N-1 / Résultat année 1984) avec comme limites: - minimum 85% (TAM+TMO)/2 - maximum 130% (TAM+TMO)/2	35% x TMO + 35% x TMO x (Résultat année N-1 / Résultat année 1984) avec comme limites: - minimum 85% du TMO - maximum 130% TMO	Moyenne des 12 derniers TME + 0,25%	PIC + 1,75% pour les intérêts payables chaque année depuis 2006
19	Existence d'un mécanisme de suspension des versements de dividendes (<i>dividend stopper</i>)	Non	Non	Non	Non
20a	Pleine discrétion, discrétion partielle ou obligatoire (en termes de calendrier)	Obligatoire	Obligatoire	Discrétion partielle	Discrétion partielle
20b	Pleine discrétion, discrétion partielle ou obligatoire (en termes de montant)	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
21	Existence d'un mécanisme de hausse de la rémunération (step up) ou d'une autre incitation au rachat	Non	Non	Non	Non
22	Cumulatif ou non cumulatif	N/A	N/A	Cumulatif	Cumulatif
23	Convertible ou non-convertible	Non	Non	Non	Non
24	Si convertible, déclencheur de la conversion (trigger)	N/A	N/A	N/A	N/A
25	Si convertible, entièrement ou partiellement	N/A	N/A	N/A	N/A
26	Si convertible, taux de conversion	N/A	N/A	N/A	N/A
27	Si convertible, caractère obligatoire ou facultatif de la conversion	N/A	N/A	N/A	N/A
28	Si convertible, type d'instrument vers lequel a lieu la conversion	N/A	N/A	N/A	N/A
29	Si convertible, émetteur de l'instrument vers lequel a lieu la conversion	N/A	N/A	N/A	N/A
30	Caractéristiques en matière de réduction du capital	Non	Non	Non	Non
31	Si réduction, déclencheur de la réduction	N/A	N/A	N/A	N/A
32	Si réduction, totale ou partielle	N/A	N/A	N/A	N/A
33	Si réduction, permanente ou provisoire	N/A	N/A	N/A	N/A
34	Si réduction provisoire du capital, description du mécanisme de réaugmentation du capital	N/A	N/A	N/A	N/A
35	Rang de l'instrument en cas de liquidation (indiquer le type d'instrument de rang immédiatement supérieur)	Instrument subordonné au désintéressement de tous les créanciers chirographaires	Instrument subordonné au désintéressement de tous les créanciers chirographaires	Instrument subordonné au désintéressement de tous les créanciers chirographaires	Instrument subordonné au désintéressement de tous les créanciers chirographaires
36	Existence de caractéristiques non conformes	Non	Non	Non	Non
37	Dans l'affirmative, préciser les caractéristiques non conformes	N/A	N/A	N/A	N/A

: N/A si non applicable

Principales caractéristiques des instruments de fonds propres T2

1	Emetteur	Banque Fédérative du Crédit Mutuel	Banque Fédérative du Crédit Mutuel	Banque Fédérative du Crédit Mutuel	Banque Fédérative du Crédit Mutuel	Banque Fédérative du Crédit Mutuel	Banque Fédérative du Crédit Mutuel
2	Identifiant unique (par exemple CUSIP, ISIN or Bloomberg pour placement privé)	FR0011138742	XS0548803757	XS1069549761	XS1288858548	XS1385945131	XS1512677003
3	Droit régissant l'instrument	Français	Anglais sauf subordination	Anglais sauf subordination	Anglais sauf subordination	Anglais sauf subordination	Anglais sauf subordination
<i>Traitement réglementaire</i>							
4	Règles transitoires CRR	Fonds propres de catégorie 2	Fonds propres de catégorie 2	Fonds propres de catégorie 2	Fonds propres de catégorie 2	Fonds propres de catégorie 2	Fonds propres de catégorie 2
5	Règles CRR après transition	Fonds propres de catégorie 2	Fonds propres de catégorie 2	Fonds propres de catégorie 2	Fonds propres de catégorie 2	Fonds propres de catégorie 2	Fonds propres de catégorie 2
6	Eligible au niveau individuel (sous-) consolidé/individuel et (sous-) consolidé	Consolidé	Consolidé	Consolidé	Consolidé	Consolidé	Consolidé
7	Type d'instrument type (à préciser pour chaque ressort territorial)	- TSR - art. 62 et suivants du CRR	- Titres subordonnés - art. 62 et suivants du CRR	- Titres subordonnés - art. 62 et suivants du CRR	- Titres subordonnés - art. 62 et suivants du CRR	- Titres subordonnés - art. 62 et suivants du CRR	- Titres subordonnés - art. 62 et suivants du CRR
8	Montant comptabilisé en fonds propres réglementaires (monnaie en millions, à la dernière date de clôture)	387,53 M€	742,56 M€	997,51 M€	1000,00 M€	1000,00 M€	700,00 M€
9	Valeur nominale de l'instrument	1000,00 M€	1000,00 M€	1000,00 M€	1000,00 M€	1000,00 M€	700,00 M€
9a	Prix d'émission	1000,00 M€	999,39 M€	991,43 M€	990,84 M€	990,98 M€	695,09 M€
9b	Prix de rachat	1000,00 M€	1000,00 M€	1000,00 M€	1000,00 M€	1000,00 M€	700,00 M€
10	Classification comptable	Passif - coût amorti	Passif - coût amorti	Passif - coût amorti	Passif - coût amorti	Passif - coût amorti	Passif - coût amorti
11	Date d'émission initiale	06/12/2011	22/10/2010	21/05/2014	11/09/2015	24/03/2016	04/11/2016
12	Perpétuelle ou à durée déterminée	Durée déterminée	Durée déterminée	Durée déterminée	Durée déterminée	Durée déterminée	Durée déterminée
13	Echéance initiale	06/12/2018	22/10/2020	21/05/2024	11/09/2025	24/03/2026	04/11/2026
14	Option de rachat de l'émetteur soumise à l'accord préalable de l'autorité de surveillance	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
15	Date facultative d'exercice de l'option de rachat, date d'exercice des options de rachat conditionnelles et prix de rachat	N/A	- Option de rachat pour la totalité de la souche en cas d'événements fiscaux; à tout moment au pair	- Option de rachat pour la totalité de la souche en cas d'événements fiscaux ("Withholding tax event" ou "Tax deduction event"); à tout moment au pair - Option de rachat pour la totalité de la souche en cas de déqualification des fonds propres de catégorie 2 ("Capital Event"); à tout moment au pair - Option de rachat pour la totalité de la souche en cas de "Gross-Up Event"; à tout moment au pair	- Option de rachat pour la totalité de la souche en cas d'événements fiscaux ("Withholding tax event"; "Tax deduction event" ou "Tax gross-up event"); à tout moment au pair - Option de rachat pour la totalité de la souche en cas de déqualification des fonds propres de catégorie 2 ("Capital Event"); à tout moment au pair	- Option de rachat pour la totalité de la souche en cas d'événements fiscaux ("Withholding tax event"; "Tax deduction event" ou "Tax gross-up event"); à tout moment au pair - Option de rachat pour la totalité de la souche en cas de déqualification des fonds propres de catégorie 2 ("Capital Event"); à tout moment au pair	- Option de rachat pour la totalité de la souche en cas d'événements fiscaux ("Withholding tax event"; "Tax deduction event" ou "Tax gross-up event"); à tout moment au pair - Option de rachat pour la totalité de la souche en cas de déqualification des fonds propres de catégorie 2 ("Capital Event"); à tout moment au pair
16	Dates ultérieures d'exercice de l'option de rachat, s'il y a lieu	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
<i>Coupons / dividendes</i>							
17	Dividende/coupon fixe ou flottant	Fixe	Fixe	Fixe	Fixe	Fixe	Fixe
18	Taux de coupon et indice éventuel associé	5,30%	4,00%	3,00%	3,00%	2,375%	1,875%
19	Existence d'un mécanisme de suspension des versements de dividendes (<i>dividend stopper</i>)	Non	Non	Non	Non	Non	Non
20a	Pleine discrétion, discrétion partielle ou obligatoire (en termes de calendrier)	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
20b	Pleine discrétion, discrétion partielle ou obligatoire (en termes de montant)	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
21	Existence d'un mécanisme de hausse de la rémunération (step up) ou d'une autre incitation au rachat	Non	Non	Non	Non	Non	Non
22	Cumulatif ou non cumulatif	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
23	Convertible ou non-convertible	Non	Non	Non	Non	Non	Non
24	Si convertible, déclencheur de la conversion (trigger)	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
25	Si convertible, entièrement ou partiellement	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
26	Si convertible, taux de conversion	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
27	Si convertible, caractère obligatoire ou facultatif de la conversion	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
28	Si convertible, type d'instrument vers lequel a lieu la conversion	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
29	Si convertible, émetteur de l'instrument vers lequel a lieu la conversion	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
30	Caractéristiques en matière de réduction du capital	Non	Non	Non	Non	Non	Non
31	Si réduction, déclencheur de la réduction	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
32	Si réduction, totale ou partielle	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
33	Si réduction, permanente ou provisoire	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
34	Si réduction provisoire du capital, description du mécanisme de réaugmentation du capital	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
35	Rang de l'instrument en cas de liquidation (indiquer le type d'instrument de rang immédiatement supérieur)	Instrument subordonné au désintéressement de tous les créanciers chirographaires	Instrument subordonné au désintéressement de tous les créanciers chirographaires	Instrument subordonné au désintéressement de tous les créanciers chirographaires	Instrument subordonné au désintéressement de tous les créanciers chirographaires	Instrument subordonné au désintéressement de tous les créanciers chirographaires	Instrument subordonné au désintéressement de tous les créanciers chirographaires
36	Existence de caractéristiques non conformes	Non	Non	Non	Non	Non	Non
37	Dans l'affirmative, préciser les caractéristiques non conformes	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A

: N/A si non applicable